

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Action possessoire; cours d'eau. — Saisie immobilière; délai. — Donation; clause pénale; résolution. — *Cour royale de Paris* (1^{re} ch.): Mort civile; ses effets; droits des créanciers sur les biens acquis depuis la mort civile jusqu'à la mort naturelle. — Séparation de corps; adultère et sévices. — *Cour royale de Douai*: Journal; gérant; nationalité. — *Tribunal civil de Lyon* (2^e ch.): Officiers ministériels, privilège; novation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Rennes* (appels corrects): Les courses de Saint-Malo; querelle; voies de fait; provocation en duel.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Profession d'agrégé; arrêté général d'assimilation aux agences d'affaires; recours par la voie contentieuse; exemption de patente; observations.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 31 janvier.

ACTION POSSESSOIRE. — COURS D'EAU.

Les propriétaires d'usines établies sur un cours d'eau sont recevables et fondés à se pourvoir par action possessoire contre le propriétaire du fonds supérieur et traversé par le même cours d'eau, qui a fait des entreprises changeant le mode de sa jouissance, qui, par exemple, a amené les eaux dans un étang creusé par lui nouvellement. Ils ont le droit de demander, et le juge de paix est dans l'obligation d'ordonner la destruction des travaux, bien que les eaux soient rendues à leur cours naturel. L'article 614 du Code civil n'est point un obstacle dans ce cas à l'exercice de l'action possessoire (arrêt conforme de la Cour de cassation, du 4 mars 1846).

Admission au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M^{rs} Nachet (Martel et Devin contre le comte de Béthune.)

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉLAI.

Une saisie immobilière commencée dans le délai de quatre-vingt dix jours, et dont le procès-verbal n'a été clos qu'après ce délai, est-elle nulle aux termes de l'article 674 du Code de procédure?

Résolu négativement par le motif que l'article 674 ne prononce pas la peine de nullité pour ce cas, et qu'il suffit pour la validité de la saisie, qu'elle ait été commencée dans les quatre-vingt dix jours, lorsque l'huissier a procédé successivement et sans interruption aux opérations constatées par son procès-verbal de saisie. (Arrêt conforme de la Cour de cassation, du 19 février 1846.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi du comte de Gasville. — Plaident: M^{rs} Moreau.

DONATION. — CLAUSE PÉNALE. — RÉSOLUTION.

Une donation faite sous la condition résolutoire du paiement exact des intérêts de la somme donnée, terme par terme, ou dans les dix jours à compter du commandement de payer ne peut pas être annulée pour défaut de paiement dans ce délai, si le donateur a renoncé aux offres de la mise en demeure. La vérification de cette renonciation appartient à la Cour de cassation, lorsqu'on la fait reposer sur des errements judiciaires, et cette Cour a pu la considérer comme juridiquement établie par la Cour royale, si, par exemple, le donateur ou ses ayants-cause ont accepté un débat qui rendait le commandement inutile.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M^{rs} Morin. (Rejet du pourvoi des époux Maréchal.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 31 janvier.

MORT CIVILE. — SES EFFETS. — DROITS DES CRÉANCIERS SUR LES BIENS ACQUIS DEPUIS LA MORT CIVILE JUSQU'À LA MORT NATURELLE.

Les biens acquis par le condamné postérieurement à la mort civile, et non appréhendés par l'Etat, en vertu de son droit de déshérence, sont soumis à l'action des créanciers dont les droits sont antérieurs à la mort civile.

M^{rs} Borel, avocat de M^{rs} Uzac dite Savary, veuve Carrère, expose les faits suivants:

En 1810, à la suite d'une rencontre dans les gorges des Pyrénées entre Simon Uzac et Jean Baptiste Lacassin, ce dernier succomba. Mais, les faits ayant été portés à la connaissance de l'autorité, Simon Uzac fut poursuivi comme assassin, et condamné à mort par contumace. L'exécution eut lieu par effigie: Simon Uzac était mort civilement. La fille, la veuve, le père et la mère de Lacassin, formèrent une demande en dommages-intérêts. A cette occasion, l'état des biens laissés par Uzac fut dressé et produit en justice; cet état s'élevait à 79,000 francs environ. Un arrêt de la Cour de Pau du 24 août 1816 condamna les enfants mineurs d'Uzac, comme héritiers de leur père, à 6,500 francs d'indemnité envers M^{rs} Lacassin, 1,500 francs envers Lacassin père, et 1,000 francs envers la veuve Lacassin, qui alors était mariée.

Uzac ne s'étant pas représenté, tous les effets de la mort civile étaient encourus, lorsque Uzac vint à Paris, y vécut inconnu, et y décéda le 28 juin 1845 sous le nom de Savary, laissant un testament du 5 janvier précédent, lequel instituait M^{rs} Carrère, sa petite-fille, légataire universelle de tout ce dont la loi lui permettrait de disposer. Les legs furent acceptés sous bénéfice d'inventaire. Informée de ces faits, M^{rs} Lacassin, en son nom et comme héritière exécuteur testamentaire d'Uzac, une saisie-arrêt pour la somme de 8,000 francs, montant des condamnations prononcées à son profit et au profit de son père le 24 août 1816.

M^{rs} Uzac dite Savary, veuve Carrère, soutenait que

cette créance ne pouvait être réclamée sur les biens acquis par le condamné depuis la mort civile, biens qu'elle possédait non comme héritière ou légataire du condamné, mais grâce à la libéralité de l'Etat, qui s'était abstenu de les appréhender par droit de déshérence.

Le Tribunal de première instance de Paris a rendu, le 25 août 1846, le jugement suivant:

« Le Tribunal, » Attendu qu'aucune disposition de loi n'affranchit les biens que peut acquérir le condamné depuis la mort civile encourue, des poursuites de ses créanciers, pour dettes antérieures à la mort civile; » Qu'aux termes des articles 25 et 33 du Code civil, il ne peut transmettre par succession, ni donner, soit par donation entre-vifs, soit par testament, lesdits biens qui appartiennent à l'Etat, par voie de déshérence; » Que l'Etat peut abandonner tout ou partie de ces biens aux enfants ou parents du condamné, mais que cet abandon ne peut avoir lieu au préjudice des créanciers; » Que les enfants ou parents auxquels les biens sont attribués par l'abandon tacite ou exprès de l'Etat, ne peuvent se refuser à payer sur ces biens les créanciers antérieurs à la mort civile, eu égard à l'abandon de la succession, et à plus forte raison lorsqu'ils l'ont acceptée, fût-ce même sous bénéfice d'inventaire; » Que le testament fait par Uzac, frappé de mort civile et, par suite, incapable de disposer, ne peut être opposé à ses créanciers, quelle que soit l'époque où ils le sont devenus; » Que si la dame Carrère a accepté, sous bénéfice d'inventaire seulement, la succession d'Uzac, ouverte par sa mort civile, et si elle ne peut être tenue personnellement, elle ne peut conserver aucune partie des biens qu'il a acquis depuis et laissés après son décès, qu'après paiement des créanciers; » Attendu que la dame Carrère allègue, mais ne justifie pas, que partie du montant des condamnations prononcées contre les héritiers Uzac, ont été payés; » Déclare l'opposition valable. »

M^{rs} Uzac a interjeté appel. M^{rs} Borel établit en droit qu'aucune action n'appartenait aux créanciers antérieurs à la mort civile sur les biens acquis postérieurement par le condamné, lequel, considéré comme mis hors de la société, n'a plus d'obligations actives ni passives, pas même le droit de demander des aliments, il est devenu, comme disent les auteurs, *alius homo*. A l'appui de cette doctrine, l'avocat cite les opinions de MM. Richer, Merlin, Delvincourt, et rejette l'opinion qui traitait d'abord par M. Dalloz, qui d'ailleurs, s'expliquant sur le cas de la restitution des biens confisqués faite aux émigrés, pensait plutôt par esprit d'équité que par l'exacte interprétation d'une loi sévère, que ces biens restitués devaient supporter les dettes; M. Dalloz, en outre, à l'occasion d'un arrêt de la Cour de Nancy du 21 novembre 1846, a professé une autre opinion, et s'est rangé à celle de MM. Delvincourt et autres.

M. le premier président Séguier: Comment se fait-il que ce soit M^{rs} Uzac, veuve Carrère, qui détiennent les biens, et non pas le Domaine? Le ministère public, qui veille aux droits de l'Etat, ne pourrait-il pas réclamer à cet égard?

M^{rs} Borel: Il paraît qu'il est dans les principes du gouvernement de ne pas user de ce droit, qui rappelle la loi abolie de la confiscation.

M^{rs} Borel a posé, en fait, pour le cas où l'action de M^{rs} Lacassin serait admise, qu'une portion importante, sinon la totalité de la créance, aurait été payée.

M^{rs} Poulain de la Dreue, avocat de M^{rs} Lacassin, soutient les principes du jugement attaqué. A l'égard des droits du Domaine, il fait remarquer qu'en effet le gouvernement paraît disposé à laisser tomber en désuétude l'article 33, qui investit l'Etat du droit de déshérence; mais par là même que les héritiers du mort civilement reçoivent ses biens, ils sont tenus des charges qui les grèvent, la mort civile n'étant pas un moyen légal de s'affranchir de ses obligations.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, la Cour a rendu son arrêt en ces termes:

« La Cour, » Considérant qu'aux termes de l'art. 33 du Code civil les biens acquis par le condamné depuis la mort civile et dont il se trouve en possession au jour de sa mort naturelle appartiennent à l'Etat par droit de déshérence; » Qu'il est loisible au Roi de faire au profit de la veuve, des enfants ou des parents du condamné telles dispositions que l'humanité lui suggère; » Considérant que lorsque l'Etat n'use pas des droits qui lui sont conférés par cet article, il est réputé avoir voulu abandonner les biens à ceux qui les auraient recueillis si la mort civile n'eût pas existé; » Considérant que, dans les principes du droit commun, les personnes appelées à recueillir les biens du défunt ne peuvent les recueillir qu'après avoir payé toutes ses dettes; » Considérant que, tant de son chef que du chef de son grand-père, la demoiselle Lacassin est créancière d'une somme de 8,000 francs; que si quelques sommes ont été payées en acomptes, ces paiements ne sont pas suffisamment justifiés quant à présent; » Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; » Confirme; ordonne que les condamnations prononcées par le jugement seront exécutées en deniers ou quittances valables; condamne l'appelante aux dépens. »

Audiences des 24 et 31 janvier.

SÉPARATION DE CORPS. — ADULTÈRE ET SEVICES.

La 1^{re} chambre de la Cour royale avait rendu, le 5 juillet dernier, un arrêt qui déclarait un partage d'opinions sur l'appel de M^{rs} Barent, d'un jugement qui rejetait sa demande en séparation contre le sieur Louis-François Barent, fabricant de bijoux. Les plaidoiries ont donc recommencé devant la même chambre, augmentée de plusieurs conseillers qui n'avaient pas entendu les premières.

M^{rs} Barent expose, par l'organe de M^{rs} Jules Favre, qu'après avoir épousé son cousin, qui, avec sa dot, a formé son établissement de bijoutier, elle n'a pas eu même un seul jour de cette lune de miel qui, pour un temps du moins, est le flambeau de l'hyménée. Les propos grossiers et outrageants, les voies de fait même de la part du mari, datent des premiers moments de cette union. Mais l'adultère, avec ses conséquences, tient la plus grande place dans l'énumération des griefs de M^{rs} Barent.

Confiante en sa cousine Adrienne, elle l'a appelée près d'elle, espérant calmer par la présence d'un témoin, les emportements de son mari, et ce moyen a paru réussir d'abord; mais l'épouse légitime et délaissée a bientôt compris le pourquoi de ce changement dans la conduite de son mari; il lui est arrivé de trouver ouverte une porte,

de pousser cette porte, et de voir clairement qu'Adrienne abusait de sa confiance. Adrienne a été renvoyée, mais le mari a juré de se venger, il a rendu à sa femme l'existence tellement insupportable, que celle-ci a quitté le domicile conjugal et demandé sa séparation légale. Le Tribunal de première instance, tout en reconnaissant dans l'enquête la preuve que le mari avait eu des torts, a ajouté que les injures avaient été réciproques, et que la position des époux en atténuait la gravité, et la demande a été rejetée.

Cependant, ajoute M^{rs} Barent, il importe peu que les époux n'appartiennent pas à cette haute classe de la société où les procès de séparation donnent lieu à tant de scandale et de révélations piquantes. L'enquête établit les injures, elle établit que M. Barent a voulu lancer à sa femme un *tas*, c'est-à-dire une petite enclume en fer qui pèse cinq ou six livres. Elle établit surtout les familiarités de M. Barent avec une odieuse rivale. Mais il y a mieux: depuis le jugement, depuis l'appel, depuis l'arrêt de partage, Adrienne, qui était enceinte, a mis au monde une petite fille, c'est M. Barent qui a déclaré cette naissance et sa propre paternité. Il est vrai que cette mention de paternité est rayée dans l'acte, et que M. Barent n'y figure plus que comme témoin; mais sa déclaration première était le cri de sa conscience. Au surplus, il a chez lui sa concubine, qui tient sa maison, délivre ses factures; il se prépare à la conduire en Angleterre, où il a fondé une maison, et il traite comme son enfant la petite fille, dont il paie les mois de nourrice, en se félicitant devant tout le monde des progrès et de la belle santé de l'enfant.

M^{rs} Bailleul, avocat de M. Barent, fait un tout autre récit.

La véritable cause du dissentiment des époux, dit-il, c'est que M^{rs} Barent, qui avait amassé des économies sur les recouvrements qu'elle avait faits pour la communauté, a quitté la maison soudainement, et est allée rue Vivienne installer, sous l'enseigne de V^{rs} Barent, un commerce de bijouterie, emportant du domicile conjugal le linge, l'argenterie, et laissant Barent sans un sou pour faire face à ses paiements. Il est vrai que V^{rs} Barent est le nom de sa mère, mais celle-ci est sans fortune, et le fonds n'a été établi qu'avec les ressources qu'emportait M^{rs} Barent.

Rien de moins précis que les témoignages de l'enquête sur les injures et les voies de fait; par exemple, quand on accusait Barent de se prendre avec sa femme corps à corps, il a été vérifié par l'enquête qu'il l'avait simplement poussée dans la chambre à coucher. Aussi Barent n'a-t-il point fait de contre-enquête.

Tout ce qu'on a dit sur ses relations avec M^{rs} Adrienne est mensonger. Adrienne est entrée chez les époux malgré le mari; elle était amie d'enfance de la femme, elle a été reçue pour tenir les livres et laisser ainsi à Barent un peu de liberté pour sa santé, que le travail sédentaire avait beaucoup altérée. Sans doute, il a pu y avoir quelques familiarités, mais toujours pures; sans doute, Barent a pu entrer dans la chambre où M^{rs} Adrienne tenait les livres, mais non pour y rester des heures entières, ainsi qu'on l'a dit. Des apprentis ont déclaré qu'ils croyaient à de mauvaises choses, et qu'ils avaient regardé par la serrure, mais ils n'ont rien vu de blâmable. Il est vrai encore que Barent a dit à un de ces jeunes gens, lors du déménagement d'Adrienne: « Si ma femme te demande qui a payé le déménagement, tu diras que c'est Adrienne; » mais c'était pour éviter que M^{rs} Barent ne le payât une deuxième fois. (Rires dans l'auditoire.)

Quant à l'équivoque qu'on a établie sur la déclaration de naissance, elle est facile à détruire. Ce jour-là, le 3 janvier 1847, il y avait à la mairie beaucoup de déclarations de ce genre; plusieurs gardes nationaux du poste étaient là comme témoins. L'employé était pressé; lorsqu'on arriva à l'enfant de M^{rs} Adrienne, il écrivit d'abord: « Née de M^{rs} Adrienne, demeurant à Paris, » rue des Bons-Enfants... Puis il demanda: « Qu'est-ce qui présente l'enfant? — Moi, répondit M. Barent. » Et l'employé d'écrire, répétant à demi-voix: « et de Louis-François Barent, demeurant à Paris... — Votre demeure? — rue de Montmorency. — Comment! rue de Montmorency! Vous ne demeurez donc pas avec la mère?... — Eh! non; je ne suis pas le père; je viens comme témoin. » De là, la rature immédiate, et M. Barent signe comme témoin, en compagnie d'un des gardes nationaux.

Enfin, on prétend que récemment encore M^{rs} Adrienne aurait signé des factures pour M. Barent. Il faut savoir à cet égard que cette demoiselle est employée au Palais-Royal chez M. Ménager, bijoutier, qui sait parfaitement que l'enfant, déclaré le 3 janvier, n'est pas de M. Barent. M. Ménager a envoyé Adrienne chez M. Barent, fabricant, avec lequel il est en relations. On l'a su, on a aposté quelqu'un qui a trouvé M^{rs} Adrienne chez M. Barent; on a fait là une emplette, et c'est M^{rs} Adrienne qui, par occasion, a fait la facture.

M. l'avocat-général Bresson a conclu à l'infirmité du jugement, et, en effet, la Cour, trouvant dans l'enquête la preuve des sévices et les injures graves du mari contre la femme, a prononcé la séparation de corps.

COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroux de Bretagne, 1^{er} président.

Audience du 17 janvier.

JOURNAL. — GÉRANT. — NATIONALITÉ.

Encore bien que la déclaration de gérance d'une feuille périodique ait été reçue sans contestation par l'administration, en conformité de l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828, et que le journal ait en conséquence été publié depuis plusieurs années, le préfet qui reconnaît ultérieurement que le gérant n'offre pas les conditions d'idoneité voulues par la loi, notamment qu'il n'est pas Français, peut s'opposer à la continuation de sa gérance, et ce droit souffre encore moins de difficultés si c'est l'occasion d'une mutation survenue dans le journal qu'il est en cause.

L'individu qui n'a acquis la nationalité française que par l'effet de la réunion de la Belgique à la France, est redevenu de plein droit étranger, sans accomplissement des formalités de la loi du 16 octobre 1826, après la disjonction des territoires, en ce qui concerne le territoire qui a continué son séjour en France jusqu'à son décès.

Le fils de cet individu, quoique né en France, à une époque où son père était Français par la réunion, a perdu, pendant sa minorité, la qualité de Français en suivant la condition de son père, s'il n'a pas fait, dans l'année de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil.

L'accomplissement de cette formalité ne peut avoir lieu par équipollens ni s'induire de présomptions.

On ne saurait prétendre non plus que le fils ait pu conserver le titre de Français en suivant, depuis le décès du chef de famille, la condition de sa mère, Française d'origine, et maintenue dans cette qualité par la continuation de son séjour en France depuis son mariage, d'après l'article 19 du Code civil.

Le sieur Vanderest père, Belge d'origine, est venu s'établir en France en 1802. Il a pris domicile à Dunkerque, et a épousé en premières noces Anne Caron, et en secondes noces Marie-Anne Fokedy, toutes deux Françaises. De son second mariage est né, le 22 décembre 1814, Jean-Joseph-Marie Vanderest. La France ayant été, en 1814, séparée de la Belgique, Vanderest père ne paraît pas avoir rempli les formalités prescrites par la loi du 14 octobre 1814 à l'effet de conserver la qualité de Français. Il est décédé à Dunkerque le 13 mai 1826. Jean-Joseph Marie Vanderest, son fils mineur, est demeuré en France sous la tutelle et la direction de sa mère. Arrivé à sa majorité, il ne fit pas la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil pour obtenir, d'après le bénéfice de son lieu de naissance, la qualité de Français. Cependant il fut investi dans le public d'une nationalité putative: il fut pris comme témoin dans la passation d'actes authentiques, nommé subrogé-tuteur. Le 6 juin 1832, il obtint, comme instituteur, un brevet de capacité, et, le 27 août de la même année, l'autorisation d'exercer comme instituteur et celle d'ouvrir une école à Dunkerque. Il fut pourvu en dernier lieu d'un brevet d'imprimeur-libraire, et sur la production de ses pièces à la préfecture, il avait été admis sans conteste comme gérant du journal *Le Commerce de Dunkerque et du Nord*.

Cependant, à l'occasion d'une mutation survenue dans la gérance de cette feuille, le préfet du Nord, après s'être livré à l'examen des pièces produites par Vanderest, se crut en droit de lui contester sa qualité de Français, et le fit citer, par exploit du 22 décembre 1845, pour venir dire qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 18 juillet 1828, faute de nationalité acquise, il était inhabile à exercer les fonctions de gérant du journal précité.

Par son jugement du 30 avril 1847, le Tribunal de Dunkerque décida que, faute d'avoir fait dans l'année de la majorité la déclaration requise par l'article 9 du Code civil, Vanderest était étranger et qu'il était par suite inhabile à tenir la gérance du journal *Le Commerce de Dunkerque*.

Appel par Vanderest. Une fin de non-recevoir dans son intérêt était tirée de la vérification qu'avait déjà faite le préfet de sa nationalité pour l'admettre à la gérance. Autoriser, disait-on, la révision incessante des conditions d'aptitude du gérant par l'administration, c'est mettre la presse à la discrétion du pouvoir préfectoral, c'est lui donner les moyens d'ébranler, d'anéantir une entreprise dont il avait lui-même cimenté la base. Une telle prétention est inadmissible, comme violant les droits acquis et brisant le *quasi-contrat* qui s'était formé entre le gérant et l'administration qui avait antérieurement consacré son aptitude.

Au fond, l'on prétendait que la qualité de Français se trouvait acquise à Vanderest à double titre, par le territoire et par le sang, puisqu'il était né en France, d'un père alors Français, par la réunion de la Belgique à la France; que l'état de l'enfant, une fois constitué, ne pouvait plus être, même durant sa minorité, à la merci des faits et gestes de son père, qui ne pouvait aliéner de son autorité privée, le plus précieux peut-être des biens appartenant à son fils, sa nationalité.

(Grenoble, 16 décembre 1828; Sirey, 29. 2. 23; Douai, 28 mars 1831; Sirey et de Villeneuve, 31. 2. 193; Legat, page 41; Cribain, *Droits des femmes*, n. 682; Rolland de Villargues, *Naturalisation; Zachariae*, § 166, n. 7; Massé, t. 3, n. 49.)

Voulut-on admettre la doctrine contraire, il faut reconnaître que l'intervention de la nationalité de l'enfant mineur, par le fait de son auteur, est un effet de la puissance paternelle.

Arrivant le décès du chef de famille, c'est sur la tête de la mère que passent exclusivement tous les attributs de cette puissance; par une conséquence logique du principe ci-dessus posé, il faudrait dès lors admettre que l'état de la mère réagirait sur celui de l'enfant et lui communiquerait la nationalité de cette dernière (V. *Consultation*, de Duvergier; Sirey et de Villeneuve, 32. 2. 642.)

C'est ce qui a eu lieu dans l'espèce. Marie-Anne Fokedy, mère de Vanderest, était Française d'origine; elle n'avait pas à remplir, même durant le mariage, les conditions de la loi du 14 octobre 1814, pour conserver sa qualité; elle l'aurait du reste, d'après l'article 19 du Code civil, recouvrée depuis son mariage par la continuation de sa résidence en France; Vanderest tiendrait donc alors de sa mère le titre de Français.

En définitive, voulut-on le considérer comme soumis aux conditions de l'article 9 du Code civil, leur accomplissement n'a rien de sacramental et peut être obtenu par des équipollens; or, il ne peut y avoir rien d'équivoque dans les actes nombreux faits par Vanderest pour s'affilier à la nation française.

Pour le préfet du Nord on répondait qu'une liberté absolue d'examen des conditions d'aptitude des gérants de journaux appartenait à toute époque à l'administration; il est de l'essence des actes de gestion administrative d'être révocables lorsqu'ils sont reconnus le fruit de l'erreur, de l'inattention ou de la surprise, à la différence des jugements passés en force de chose jugée, qui sont, quand même vérités, stables à toujours. Ce n'est pas, du reste, de propos délibéré que le préfet du Nord a soulevé la question, c'est au sujet d'une nouvelle mutation survenue dans le journal, mutation qui, s'il en était besoin, aurait même ravivé son droit de contrôle et de contradiction.

Au fond, l'on ne peut plus sérieusement douter que le fils mineur suive la nationalité de son père; c'est une conséquence des rapports intimes que la nature d'abord et la loi ensuite ont établis entre la paternité et la filiation, un corollaire nécessaire du principe de l'unité de famille. Le fils d'un étranger qui n'était devenu français que par la réunion des deux territoires, perd donc sa qualité à l'instant même où son père s'en trouve dépouillé par l'inaccomplissement des formalités de la loi de 1814. (Voir Gilbert, annotation sur l'article 18 du Code civil, n. 30.) A ce point de vue, Vanderest fils est donc, durant sa minorité, redevenu Belge comme son père lui-même.

C'est en vain qu'on voudrait s'efforcer de rattacher sa condition à celle de sa mère, car l'état de l'enfant se trouve définitivement constitué par les actes du père de famille décédé, et ne peut plus être altéré ni changé par l'influence de l'état de la mère. (Duranton, t. 1, 193 bis. Com. Delille, page 65; n. 7.) C'est en vain aussi qu'en face du texte de l'article 9, on veut essayer de prétendre que la manifestation de volonté requise peut être accomplie par équipollens ou s'induire de présomptions; rien dans l'état des hommes ne peut être livré aux incertitudes et aux conjectures de l'interprétation, et le titre quasi-solemnel de la nationalité ne peut être assis que sur les bases mêmes que le législateur a instituées pour la recevoir. (V. Cassation, 26 février 1838 Sirey et de Villeneuve 38, 1. 280.) En confirmant la sentence des premiers juges, la Cour a statué ainsi;

ARRET :

« La Cour,
 « Sur la fin de non-recevoir, attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828, aucun journal ou écrit périodique ne peut être publié s'il n'a été fait préalablement une déclaration contenant entr'autres énonciations l'affirmation que les propriétaires ou gérans réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi; que l'une de ces conditions est d'être Français; majeur, jouissant des droits civils;
 « Attendu que l'administration chargée de vérifier la régularité et la sincérité de cette déclaration doit, si elle pense que le gérant est étranger, soumettre la question aux Tribunaux, en exécution de l'article 10 de la loi précitée;
 « Que le silence qu'elle avait gardé pendant un temps plus ou moins long, ou l'appréciation erronée qu'elle aurait faite des pièces produites à l'appui de la déclaration ne peut élever de fin de non-recevoir contre son action, ni constituer un droit acquis en faveur du gérant;
 « Que c'est ce qui résulte à l'évidence du dernier paragraphe dudit art. 10, qui, en disposant que si le journal n'a point encore paru, il sera sursis à sa publication jusqu'au jugement à intervenir, suppose nécessairement que la question d'extranéité peut être soulevée pendant le cours de la publication;
 « Qu'il en doit être à plus forte raison de même quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'une nouvelle déclaration faite à l'occasion d'une mutation survenue dans la propriété du journal;
 « Au fond,
 « Attendu que Vanderest, père de l'appelant, est né en 1777 à Saint-Gilles, près Bruxelles; qu'il n'a donc atteint sa majorité qu'en 1798; que ce n'est qu'en 1802 qu'il est venu se fixer à Dunkerque, et en 1807, puis en 1810, qu'il y a successivement épousé deux Françaises; qu'il n'a donc rempli ni pu remplir les conditions exigées par nos diverses constitutions pour acquiescer à la qualité de Français, et que c'est par suite des événements politiques de 1793 qui ont réuni la Belgique à la France qu'il est devenu Français;
 « Attendu que les événements contraires, arrivés en 1814, ont remis les choses dans leur ancien état, et que Vanderest père, devenu Français par la réunion, est redevenu Belge par la séparation;
 « Que la loi du 14 octobre 1814 lui offrait un moyen facile de rester Français, mais qu'il n'en a pas usé;
 « Que ni sa résidence continuée à Dunkerque, si son assistance comme témoin en 1823 d'un acte de l'état civil, n'ont pu tenir lieu de la déclaration à faire dans le délai de trois mois, à dater de cette loi qu'il persistait dans la volonté de se fixer en France;
 « Attendu que son fils, né à Dunkerque, le 22 décembre 1811, a suivi sa condition, et est, comme lui, devenu étranger;
 « Qu'il aurait pu sans doute, à sa majorité, réclamer sa qualité de Français, soit en vertu de la loi du 14 octobre 1814, soit en vertu de l'art. 9 du Code civil;
 « Qu'on prétend, il est vrai, qu'il a satisfait à cette obligation d'une manière équivoque en ce qu'il a continué à résider à Dunkerque, en ce qu'il a été pourvu, en 1826, d'un subrogé-tuteur, en ce qu'il a obtenu, au mois de juin 1832, un brevet de capacité, et, au mois d'août de la même année, l'autorisation d'exercer les fonctions d'instituteur à Dunkerque, en 1837, un brevet de libraire, et, en 1843, des brevets d'imprimeur en lettres et d'imprimeur lithographe à la même résidence; enfin en ce qu'il aurait été admis comme témoin à la rédaction de plusieurs actes de l'état civil et comme gérant à la direction de plusieurs journaux; mais que l'appelant ne peut se prévaloir de ceux desdits faits qui se sont accomplis durant sa minorité;
 « Que les inductions qu'on tire des autres sont combattues par la double considération qu'il n'a pas concouru au recrutement de l'armée, et qu'il n'a jamais été inscrit sur les listes des électeurs communaux, bien que payant le cens;
 « Qu'au surplus, ce n'est point par des présomptions qu'on peut établir qu'un étranger a voulu recouvrer la qualité de Français;
 « Que l'art. 1^{er} de la loi de 1814 et l'art. 9 du Code civil ont exigé et dû exiger de sa part une déclaration expresse, parce que si la qualité de Français assure des avantages et des droits, elle soumet à des charges et à des devoirs, en sorte qu'il fallait qu'il ne pût exister aucun doute sur la volonté qu'avait l'étranger à réclamer cette qualité;
 « Attendu que l'appelant soutient, en outre, qu'il n'était pas soumis à la déclaration dont il s'agit, parce qu'il était encore dans les liens de la minorité, à l'époque du décès de son père, arrivé en 1826; que sa mère, Française d'origine, ayant épousé un individu qui était lui-même Français au moment de son mariage, n'a jamais perdu la qualité de Française ou que, du moins, elle l'a recouvrée depuis son veuvage, aux termes de l'article 19 du Code civil, en continuant à résider à Dunkerque, d'où il conclut que, mineur au décès de son père et passant alors sous la puissance de sa mère, il a suivi désormais la condition de celle-ci, et est redevenu Français de plein droit;
 « Mais qu'une telle prétention est inadmissible: qu'en effet, ce n'est pas la condition de la mère, mais celle du père que suivent les enfants légitimes: cum legitima nuptia facta sunt, patrem liberi sequuntur (L. 49, ff. de statu hominum);
 « Que l'état de Vanderest fils a été fixé, comme celui de son père, par cela seul que ce dernier n'a pas usé du bénéfice de la loi de 1814;
 « Que l'état de la mère est demeuré sans influence sur celui de l'enfant; qu'il n'a pas dépendu d'elle, en changeant de qualité, de changer celle de son fils, et de faire ainsi prévaloir sa volonté sur celle du père de famille;
 « Qu'elle a donc pu redevenir Française, mais que son fils est resté étranger, et qu'il n'aurait pu redevenir Français que par un acte de sa volonté propre, c'est-à-dire en réclamant lui-même cette qualité, ce qu'il n'a pas fait;
 « Que, de ce qui précède, il suit que l'appelant est étranger, et, comme tel, inhabile à être gérant d'un journal;
 « Par ces motifs,
 « La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appelant, etc. »
 (Avocat-général, M. Danel; avocat plaidant, M. Pellieux.)

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2^e ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 26 janvier.

OFFICES MINISTÉRIELS. — PRIVILEGE. — NOVATION.

Le vendeur d'un office non payé, jouit-il d'un privilège sur le prix de vente encore dû à son successeur? (Résolu affirmativement.)

La femme qui, créancière du prix de vente d'un office, épouse l'acquéreur titulaire de l'office et se constitue en dot le prix dû par ce dernier, opère-t-elle une novation de sa créance qui fasse disparaître le privilège? (Résolu négativement.)

Nous avions prévu (voir la Gazette des Tribunaux des 5 et 14 janvier 1848) que l'arrêt de la Cour de Rouen, du 29 décembre, qui a dénié, en thèse générale, à l'officier ministériel, un privilège sur le prix de l'office revendu par son successeur, resterait dans l'isolement et rencontrerait de fortes résistances dans l'opinion des jurisconsultes et des Tribunaux; nous ne nous étions pas trompés. La question vient de se présenter devant le Tribunal de Lyon, où, à raison même du retentissement qu'avait eu l'arrêt de Rouen, elle a été discutée et examinée avec un soin particulier. Le Tribunal, qui n'est pas dans l'usage d'admettre les plaidoiries dans les contestations nées de contredites élevées dans les procédures de distribution par contribution, a dérogé à cet usage, sur la demande des parties intéressées. Après les plaidoiries de M^{rs} Valois et Roche, et sur les conclusions conformes de M. de Montrol, substitut du procureur du Roi, le Tribunal a maintenu le privilège du vendeur de l'office non payé, par un jugement qui répond aux deux objections principales produites contre l'application aux offices de l'article 2102, § 4 du Code civil.

On a pu remarquer, au surplus, que par un arrêt récent

du 28 janvier (voir la Gazette des Tribunaux du 29 janvier 1848), la Cour de Paris a consacré, au moins implicitement, le principe de la propriété des offices ministériels, en décidant, conformément, au reste, à la jurisprudence de la Cour de cassation, que l'article 1641 du Code civil, relatif à la garantie pour le cas de vices cachés de la chose vendue, est applicable en matière de vente d'offices.

Nous avons cru inutile d'entrer dans l'exposé des faits de la cause; le jugement, d'ailleurs, les indique suffisamment. Voici le texte de ce jugement, où la question de droit a été abordée et résolue avec cette netteté, cette inflexible logique et cette hauteur de vue qui caractérisent toutes les décisions émanées de M. le président Lagrange :

« Attendu que la faculté de présenter un successeur accordée aux officiers ministériels par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, emporte évidemment le droit de mettre un prix à la présentation; qu'elle n'a pas, en réalité, d'autre signification;
 « Que, sous ce rapport, les offices constituent donc incontestablement une valeur vénale, qui fait partie du patrimoine du titulaire comme chose mobilière et qui peut devenir l'objet d'un contrat commutatif;
 « Mais que la question est de savoir si, pour la garantie du prix stipulé dans le traité intervenu entre l'officier ministériel et son successeur, le premier jouit du privilège établi par l'article 2102, § 4 du Code civil, en faveur du vendeur d'effets mobiliers non payés; que pour résoudre cette question, il est nécessaire d'apprécier la nature d'un traité de ce genre et de vérifier s'il renferme les caractères juridiques de la vente;
 « Attendu qu'on pourrait, à la vérité, en douter, si l'on s'en tenait strictement aux termes de la loi du 28 avril 1816; mais que, pour interpréter sincèrement cette loi, il ne faut faire abstraction ni des faits qui lui ont donné naissance, ni de ceux qui ont caractérisé son exécution;
 « Attendu qu'en instituant ou en légalisant le droit de présentation, l'art. 91 de la loi précitée portait: «qu'il serait statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayant-cause des officiers ministériels; »
 « Attendu que la loi réglementaire, promise par cet article, n'ayant point été rendue, l'usage et la jurisprudence ont dû y suppléer;
 « Attendu que, suivant une pratique générale dont l'origine remonte à une époque antérieure à la loi de 1816, et qui était certainement connue des auteurs de cette loi, le droit de présentation s'exerce sous la forme d'une vente de l'office, de la clientèle et de ses accessoires; vente conditionnelle, sans doute, essentiellement subordonnée à l'agrément du gouvernement et à l'investiture royale, mais dans laquelle se retrouvent, dans la pensée des parties, les trois éléments de la vente: res, pretium et consensus;
 « Attendu que cette forme donnée au traité qui intervient entre l'officier ministériel et son successeur désigné, est entrée depuis longtemps dans les mœurs, qu'elle a été acceptée par l'administration et par les Tribunaux, et sanctionnée par la législation elle-même, témoin la loi du 25 juin 1844 qui, non seulement qualifie expressément d'acte de cession le traité dont il s'agit, mais qui se fonde sur l'idée d'une transmission pour frapper le prix dû par l'acquéreur de l'office du droit ordinaire en matière de vente mobilière;
 « Attendu que si l'on réfléchit qu'indépendamment du titre du pouvoir d'acte comme délégué de l'autorité publique, l'officier ministériel possède un matériel, des minutes, des recouvrements, une clientèle, choses toutes personnelles, produits du travail et de l'activité individuelle, sans lesquels le titre ne serait le plus souvent stérile, et que c'est précisément pour qu'il eût le droit de transmettre, à prix d'argent, tous ces accessoires importants, qui donnent à l'office un caractère propre et distinctif, que la faculté de présenter son successeur a été accordée à l'officier ministériel par la loi de 1816; qu'on ne peut s'étonner que l'idée de cession soit devenue prédominante dans les rapports qui lient l'officier démissionnaire à son successeur, et qu'on en soit venu à reconnaître deux parts dans l'office, l'une vénale et à la disposition particulière de l'officier ministériel ou de ses héritiers, l'autre évidemment inaliénable puis qu'elle n'est qu'une délégation de l'autorité publique;
 « Attendu, d'ailleurs, que la vente d'un office, considérée comme l'exercice du droit de présentation et enfermée dans les limites qu'on vient d'indiquer, laissant intact le droit de contrôle et le libre arbitre du gouvernement, il n'y a aucun motif d'ordre public pour refuser au traité de transmission d'un office, ce caractère que l'usage et les termes du contrat lui attribuent;
 « Attendu que, par application de ces principes, la dame Barudel, héritière instituée de Morin, ancien avoué près ce Tribunal, doit être considérée comme créancière d'un prix de vente, par suite du traité par lequel elle a transmis, moyennant finance, l'office de Morin à Couvert;
 « Qu'elle a droit, par conséquent, d'invoquer le privilège accordé au vendeur d'effets mobiliers non payés;
 « Attendu que ce privilège n'a pu s'éteindre par la nouvelle cession de l'office faite par Couvert à Ranche, du moment que le prix dû par ce dernier est encore dans le patrimoine de Couvert, où il représente l'office vendu, et que le débat s'agit exclusivement entre les créanciers de Couvert;
 « Que si l'article 2102 restreint le privilège du vendeur au cas où le meuble vendu est encore en la possession de l'acheteur, c'est par application du principe que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, et dans l'intérêt des tiers qui contracteraient avec le nouveau détenteur ou dans l'intérêt du nouveau détenteur lui-même qui aurait payé son prix, dans l'ignorance que son cédant ne s'était pas libéré envers le premier vendeur, mais qu'on peut d'autant moins en conclure que le privilège du vendeur est éteint, en cas de revente, dans le rapport des créanciers du premier acheteur entre eux, quand le prix de la revente est encore dû, qu'une pareille interprétation de l'article 2102 ferait du privilège du vendeur un véritable non sens, la revente étant nécessaire à la réalisation du privilège, lequel ne s'exerce en effet que sur le prix d'une revente volontaire ou forcée;
 « Sur le moyen tiré, dans la cause, de la novation:
 « Attendu qu'aux termes de l'article 1273 du Code civil, la novation ne se présume pas et doit être clairement exprimée;
 « Attendu que, loin d'exprimer la volonté de faire novation, la dame Barudel, en épousant Couvert et en apportant en dot la créance qu'elle avait contre ce dernier comme acquéreur de l'office de Morin, a formellement manifesté l'intention de conserver à sa créance son titre primitif, en se réservant le privilège qui y est attaché;
 « Par ces motifs, le Tribunal maintient la collocation privilégiée de la dame Couvert née Barudel, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE RENNES (appels correct.)

Présidence de M. Robinot de Saint-Cyr.

Audience du 26 janvier.

LES COURSES DE SAINT-MALO. — QUERELLE. — VOIES DE FAIT. — PROVOCATION EN DUEL.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 18 décembre, les débats portés devant le Tribunal de Saint-Brieuc, et à la suite desquels MM. René et Guy de Montécot ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle de Saint-Brieuc, l'un à un an de prison et l'autre à six mois de la même peine, comme auteurs et complices de violences sur la personne de M. Delbosq d'Auzon, directeur du haras de Lamballe.

MM. de Montécot sont appelants de ce jugement devant la Cour de Rennes.

Ces deux jeunes cavaliers avrachoises, connus sur tous les hippodromes pour leur habileté équestre et leur intrépidité dans les steaple-chasse les plus périlleux, sont vêtus de duell par suite de la perte récente de leur mère. M. le marquis de Montécot, leur père, est assis auprès de leurs défenseurs, M^{rs} Meaulle, du barreau de Rennes, et Viet-Dubourg, du barreau de Saint-Brieuc. On remarque une certaine affluence de dames, presque toutes vêtues

de deuil, placées sur un banc réservé à la famille des prévenus. Dans l'enceinte se presse une foule compacte de jeunes gens accourus de divers points de la Bretagne et de la Normandie, pour témoigner par leur présence et leur attitude de l'intérêt qu'ils portent aux jeunes sport-man.

M. Delbosq d'Auzon, partie civile, est assisté par M^{rs} Habasque, du barreau de Saint-Brieuc, et M^{rs} Burnel, avoué à la Cour.

Du rapport que fait M. le président résultent les faits suivants :

M. d'Auzon assistait aux courses de Saint-Malo, et, en qualité d'officier des haras, c'était lui qui donnait les départs. Dans une course de barrières, le cheval de M. René de Montécot se trouvait croupe à la piste au moment du départ, et il lui fut impossible de regagner la distance perdue. Après les courses, M. de Montécot vint se placer près de la tribune du jury, se plaignant que le départ eût été mal donné, et soutenant qu'il y aurait dû avoir signal de faux départ.

Monsieur, dit répondre M. d'Auzon, je vous trouve partout sur mon chemin à me faire opposition. — C'est parce que partout vous faites mal votre devoir, répondit M. de Montécot; partout ou vous siffle. A Rennes on vous a siffilé. — Je ne m'en suis pas aperçu. — Eh bien, je vous siffle ici, répartit M. de Montécot.

M. d'Auzon, exaspéré par cette injure, porta à M. de Montécot un léger coup d'une badine qu'il portait et l'atteignit à l'épaule. Le soir, des témoins envoyés par ce dernier demandèrent satisfaction de l'outrage, mais le parquet de Saint-Malo, s'étant ému des conséquences probables de cette affaire, manda les deux adversaires, qui, à ce qu'il paraît, étant convenus de se rejoindre plus tard, promirent que l'affaire en resterait là. M. des Nétumières, témoin de M. de Montécot, vit ensuite M. d'Auzon, et il fut convenu qu'une rencontre aurait lieu dans le Finistère, du 25 au 30 septembre.

Ce premier rendez-vous fut manqué par M. d'Auzon, forcé de faire un voyage à Paris pour y prendre sa femme et la conduire à Lamballe. Trois autres rendez-vous ne furent également suivis d'aucune rencontre. M. d'Auzon n'ayant pu d'abord trouver deux témoins, et enfin ces témoins n'ayant pu s'entendre avec ceux de M. de Montécot, qui maintenaient pour ce dernier le droit de choisir les armes et de se battre à l'épée, arme pour laquelle il avait opté.

M. H. de Saint-Luc, témoin de M. René de Montécot, appelé devant la Cour à sa requête, est entendu, et raconte ainsi les divers incidents de ces rencontres inutiles :

M. H. de Saint-Luc raconte comment le premier rendez-vous fixé à Braspard, vers la fin de septembre, n'eut pas lieu. Je prends donc l'affaire au moment où M. Charles de Saint-Prix arriva à Quimper avec M. Guy de Montécot. Ces Messieurs venaient nous avertir (M. René de Montécot et moi) que M. d'Auzon, ses témoins et M. Frédéric des Nétumières, témoin de M. de Montécot, se trouveraient à Landerneau le lendemain, qu'il fallait choisir un terrain pour vider la querelle. Nous décidâmes alors que la rencontre aurait lieu au bois du Gars, entre Landerneau et le Faon, et nous nous mîmes en route de suite. MM. René et Guy de Montécot couchèrent chez ma mère; quant à M. de Saint-Prix, il continua sa route pour rejoindre MM. d'Auzon et des Nétumières à Landerneau.

Le lendemain, mardi 3 octobre, nous fûmes rejoints au bois du Gars par M. de Nétumières qui, à toute vitesse de son cheval, accourait nous prévenir que la veille il avait quitté M. d'Auzon à Nortain. Celui-ci n'ayant pas de témoins, avait refusé d'aller à Landerneau; M. Hartwel avait alors promis de lui en servir, et le mardi ils seraient tous les deux accompagnés d'un autre témoin, à Pont-Menou, sur la limite des départements des Côtes-du-Nord et du Finistère. Il était huit heures lorsque M. de Nétumières nous apprît ce changement. En une heure nous fûmes à Landerneau; une heure et demie après, la poste nous faisait descendre à l'hôtel de Provence à Nortain, enfin, à trois heures, nous nous arrêtâmes à Pont-Menou, après avoir franchi une distance de dix-huit lieues.

D'un côté se tenait M. de Saint-Prix, qui avait eu la complaisance de nous devancer pour donner avis à ces Messieurs de notre arrivée; de l'autre était M. Hartwel. Après avoir échangé les politesses d'usage, je lui demandai s'il était seul témoin; et, sur sa réponse qu'il assumait sur lui toute la responsabilité, je lui exposai que l'affaire ne pouvait se continuer dans ces conditions; qu'il fallait tout prévoir; que, si la justice s'emparait de nous plus tard, nous serions jugés bien plus sévèrement si le duel ne s'était pas passé dans les formes voulues. Bientôt les difficultés augmentèrent sur la question du choix des armes. Nous devions avoir le choix, non-seulement d'après les conventions de ces Messieurs de Saint-Malo, mais aussi d'après tous les exemples et les règles donnés par le bon sens, qui veut que la voie de fait soit toujours plus grave que les paroles injurieuses. Nous déclarâmes que M. de Montécot avait choisi l'épée. « Ceci ne peut avoir lieu, dit M. Hartwel, parce qu'on ne se bat plus à l'épée en France, qu'il n'y a pas de choix d'armes, et que M. d'Auzon n'ayant donné sa parole d'honneur qu'il ne savait pas manier l'épée, je ne lui servirai pas de témoin pour un combat dans ces conditions. »

Tout en discutant ainsi nous nous approchâmes de M. d'Auzon. Celui-ci était tout disposé, disait-il, à se battre soit à l'épée, soit au pistolet; seulement il se servirait de son épée comme bon lui semblerait. Je lui répondis que c'était son droit, mais que nous nous réservions de séparer les combattants s'ils se prenaient corps à corps. Il proposa alors de prendre pour témoins les jeunes gens qui avaient suivi M. de Montécot; mais je lui fis observer que cette proposition était inacceptable, puisqu'il n'y avait sur le terrain, avec les témoins de M. de Montécot, que son frère Guy et M. Charles de Saint-Prix, son intime ami, qui ne pouvait se prêter pour lui, M. d'Auzon, à un pareil service.

M. Hartwel persistant à ne pas lui servir de témoin à l'épée, nous remîmes à M. d'Auzon une carte écrite par M. René de Montécot, qui lui indiquait un nouvel endroit pour le 10 octobre, près d'Entrain, avec prière de se présenter cette fois avec deux témoins; puis nous finîmes par lui avouer que tout ceci ne nous semblait de sa part qu'un faux-fuyant. Là-dessus il voulut s'emporter; cependant il nous promit de chercher de suite des témoins pour terminer l'affaire le lendemain, si faire se pouvait, sinon elle serait renvoyée au 10 octobre.

Le lieu du duel pour le lendemain avait été fixé au bois Son. Dès une heure, nous arrivâmes sur le terrain, malgré la pluie torrentielle qui ne cessait de tomber depuis le matin. Il était quatre heures moins un quart lorsque parut la voiture de M. d'Auzon. Quel fut mon étonnement en revoyant M. Hartwel! Le second témoin était M. Paul de Kgarion. Dès lors il ressortait à peu près pour moi que ces messieurs allaient agiter la même question que la veille; mais doutes durèrent peu, car après l'inspection de la place choisie pour le combat à l'épée, M. d'Auzon se retira, sous prétexte que nous pourrions nous laisser aller à des propos offensants pour lui. Je dis à M. d'Auzon qu'il était effectivement dans l'usage que les adversaires se tinsent éloignés des témoins pendant que ceux-ci établissent les conditions du combat. Ainsi que je l'avais prévu, la discussion recommença sur le choix des armes. J'adressai à M. Kgarion ces deux questions: s'il reconnaissait en France le choix des armes? si la voie de fait n'était pas dans tous les cas plus grave que l'offense verbale? Sur la première, il répondit affirmativement; sur la seconde, il objecta qu'il y avait des exceptions à la règle.

Bref, nous tournâmes dans le même cercle tous deux. M. de Kgarion proposa de s'en rapporter au sort. Nous nous y opposâmes, et à notre tour, convaincus de notre droit, nous tranchâmes la question, en refusant positivement de faire aucune correction, et en priant MM. Kgarion et Hartwel de dire à M. d'Auzon, de la part de M. René de Montécot, qu'il lui donnerait le choix des armes quand il serait quitte de son coup de cravache; que partout à Lamballe ou ailleurs, il serait cravaché à la première occasion, et que l'on accepterait ensuite toutes ses conditions. M. Hartwel nous répliqua que M. d'Auzon livrerait dans ce cas son adversaire aux Tribunaux correctionnels.

Nous insistâmes, ajoute le témoin, pour le choix des armes, même dans l'intérêt de M. d'Auzon, car René de Montécot est de première force au pistolet, et avec le sang-froid que nous lui connaissons, nous craignons que cette arme ne fût infailiblement meurtrière dans sa main. Au contraire, notre intention était d'arrêter le combat à l'épée dès les premières blessures, et de prévenir ainsi des suites désastreuses. Voilà mon témoignage sur la querelle malheureuse qui s'est

élevée entre MM. d'Auzon et de Montécot. Cinq jours après le rendez-vous raconté par le témoin de Saint-Luc, Messieurs de Montécot se rendirent à Lamballe et attendirent M. d'Auzon plus de trois heures sur la promenade d'Auzon n'étant pas sorti pendant ce long intervalle; M. Guy de Montécot se rendit chez lui et le prévint que son frère l'attendait sur la promenade pour avoir avec lui une dernière explication. Chemin faisant, et voyant que M. Guy de Montécot portait une canne, M. d'Auzon lui en fit l'observation: « Si vous pensiez que j'eusse l'intention de m'en servir contre vous, je jeterais à l'instant, répondit M. Guy de Montécot. — Votre parole me suffit, dit alors M. d'Auzon; vous pouvez la garder. »

La version sur les faits qui ont suivi l'arrivée de M. d'Auzon sur la promenade est présentée différemment par les prévenus et par la partie civile. Suivant les premiers, une dernière explication aurait été sollicitée avant d'en venir aux voies de fait par M. René de Montécot, qui aurait seul porté quelques coups de cravache à M. d'Auzon, dans le but de lui rendre son outrage. Suivant M. d'Auzon, il aurait été assailli à trois personnes, et aurait reçu dans la région lombaire un coup de canne appliqué par M. Guy de Montécot.

Les médecins ont constaté une légère lésion sur la pommette gauche de la joue de M. d'Auzon, et une autre sur le cuir chevelu. Quant au coup porté dans la région lombaire, ils affirment qu'il n'a laissé aucune trace, et que la douleur éprouvée dans cette région par M. d'Auzon ne peut provenir de la cause qu'il lui assigne.

Après cette scène, M. René de Montécot prit la fuite. M. René se rendit à l'hôtel, prévenant M. d'Auzon que les gendarmes le trouveraient à table, s'il les envoyait; que son frère ne se serait absent que pour la justice; que pour lui, qui connaissait l'adresse de ses témoins, il serait toujours présent à première réquisition, prêt à accepter désormais toutes les conditions.

Quelques instans après, M. Guy de Montécot fut en effet arrêté à table par les gendarmes et conduit en prison avec M. Marinet. Au bout d'un mois, celui-ci fut mis en liberté en vertu d'une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil. M. Guy de Montécot a subi trois mois de détention préventive, et enfin a été admis à fournir caution.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. René de Montécot repousse l'idée de préméditation, disant qu'il ne comptait se servir de sa cravache que dans le cas où M. d'Auzon persisterait dans son refus de se battre à l'épée. Quant au gilet-apens, il ne pouvait y en avoir, car la chose se passait sur une promenade fréquentée. « Il y avait chez moi, dit le prévenu, préméditation d'outrage et rien de plus. »

M. Guy de Montécot soutient la même thèse. Selon lui, M. d'Auzon connaissait la menace de son frère et savait ce qu'il venait chercher.

M. le président: Cette idée est inadmissible. En une telle position, l'homme brave évite et le lâche se cache. Le sentiment de la conservation ne permet pas de croire qu'un homme court au devant d'un danger inutile.

M. René de Montécot s'étonne que M. d'Auzon ait cru l'affaire terminée à Saint-Malo. Les courtes et légères excuses faites de part et d'autre, ne pouvaient évidemment être la seule conclusion de cette affaire; MM. Bergue et de Crussol avaient dû le lui dire.

M. le président: M. d'Auzon a partagé l'erreur des magistrats de Saint-Malo. D'ailleurs nous ne pouvons admettre vos explications; la morale et la loi les repoussent. Nous ne connaissons que les Tribunaux qui puissent donner à un citoyen français réparation de l'injure qu'il a reçue.

M. de Montécot: Pour moi, Monsieur le président, je ne pouvais comprendre que l'on aurait dit dans le monde: le comte de Montécot a poursuivi en police correctionnelle un homme qui lui a donné un coup de cravache. J'ai cru mon honneur engagé et j'ai pensé qu'un duel était indispensable. Aussi après l'affaire de Lamballe, dis-je encore à M. d'Auzon: « Je serai caché pour la justice, mais pour vous je serai toujours présent. » Mon frère lui répéta.

M. Meaulle et M. Viet-Dubourg, présentent la défense de MM. de Montécot.

M. Habasque, de Saint-Brieuc, plaide pour la partie civile.

À l'audience du lendemain, M. le premier avocat-général Messabiau a donné ses conclusions.

Après en avoir délibéré, la Cour rend un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle maintient la culpabilité de René de Montécot et la complicité de son frère, Guy de Montécot, comme bien appréciée et qualifiée.

Mais considérant qu'il existe en leur faveur des circonstances atténuantes, lesquelles résultent non seulement de leurs antécédents irréprochables, mais encore du fait qu'il s'est accompli aux courses de Saint-Malo, et de leur méprise sur la conduite honorable de d'Auzon, même au point de vue du préjugé condamnable sous l'influence duquel ils ont agi les uns et les autres; émettant, quant à l'application de la peine, réduit à six mois de prison la peine prononcée contre René de Montécot, et à trois mois celle prononcée contre Guy.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, pair de France.

Audiences des 7 et 28 janvier.

PROFESSION D'AGRÉÉ. — ARRÊTÉ GÉNÉRAL D'ASSIMILATION AUX AGENCES D'AFFAIRES. — RECOURS PAR LA VOIE CONTENTIEUSE. — EXEMPTION DE PATENTE. — OBSERVATIONS.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître la discussion approfondie à laquelle a donné lieu, au sein du Conseil d'Etat, sur le pourvoi concernant les agréés de Paris, la question de savoir si, en principe, les agréés doivent, par assimilation avec les agents d'affaires, être soumis à la patente. La question semblait irrévocablement jugée; mais voici le moyen nouveau qui a été mis en avant dans le département de l'Aveyron pour chercher à tourner la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Les agréés ne sont pas dénommés par l'article 13 de la loi du 25 avril 1844, sur les patentes, avec les notaires, avoués, avocats au conseil, greffiers, commissaires-priseurs, parmi les personnes dont la profession est exemptée par le § 2. L'administration locale raisonnait ainsi: Aux termes de l'article 4 de la loi sur les patentes, les commerces, industries et professions non dénommées dans les trois tableaux qui comprennent les patentables, n'en sont pas moins assujettis à la patente; seulement le droit, dans ce cas, est réglé d'après l'analogie, par un arrêté du préfet, rendu sur la proposition du directeur des contributions directes, et après avoir pris l'avis du maire; or, si le Conseil d'Etat refuse de reconnaître de l'assimilation entre les agréés et les agents d'affaires, il serait peut-être plus facile d'obtenir d'un préfet un arrêté d'assimilation; c'est, en effet, ce qu'on a obtenu de M. le préfet de l'Aveyron, qui, à pris, le 19 août 1847, un arrêté qui, malgré les nombreuses ordonnances du Roi, rendues en Conseil d'Etat, assimile les agréés de Rhodéz aux agents d'affaires.

Ledit arrêté était invoqué à l'appui d'une décision du conseil de préfecture du 9 janvier précédent, qui avait soumis, à la patente d'agent d'affaires, M. Combes (Dalmas), alors que cette décision avait été désignée au Conseil d'Etat par un pourvoi du 30 mars 1847.

Quelle pouvait être la valeur de l'arrêté préfectoral du 19 août suivant? Evidemment cet acte était nul et de nul effet.

Aussi, après un rapport de M. Lucas, maître des requêtes, M. Boulatignier, commissaire du Roi, a-t-il établi que cet arrêté d'assimilation ne pouvait porter aucune atteinte au droit du sieur Combes (Dalmas); que le recours contenu en droit du conseil était saisi, n'en pouvait subir aucune influence, et, qu'enfin, en principe, les arrêtés de ce genre, si, par leur généralité, ils échappaient à la réformation du Conseil d'Etat, ne pouvaient, en revanche, modifier en rien les droits des aggrés à recourir à la justice en son conseil, toutes les fois que, comme dans l'espèce, aucune pratique d'agence d'affaire ne vient altérer la possession d'agrés. Conformément à ces conclusions, est intervenue la décision suivante :

Louis Philippe, etc.
Vu la loi du 25 avril 1844;
Considérant que l'arrêté du 19 août 1837, par lequel le préfet de l'Aveyron a assimilé les agrés près les Tribunaux de commerce aux directeurs d'agence ou de bureaux d'affaires, ne fait point obstacle à ce qu'il soit statué par la voie contentieuse sur la requête ci-dessus visée, par laquelle le sieur Combes-Dalmas a demandé l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture de l'Aveyron, en date du 9 février 1847, qui l'a maintenu pour l'exercice 1846 au rôle des patentes de la ville de Rodez, en qualité d'agent d'affaires;
Au fond;
Considérant que l'instruction est complète et qu'il n'est pas établi que le sieur Combes-Dalmas, agré près le Tribunal de Rodez, se livre aux opérations qui constituent la profession d'agent d'affaires; que dès lors c'est à tort que le conseil de préfecture de l'Aveyron l'a maintenu pour 1846 à la patente d'agent d'affaires dans la ville de Rodez;
Art. 1. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de l'Aveyron est annulé;
Art. 2. Il est accordé décharge au sieur Combes Dalmas des droits de patente auxquels il a été assujéti comme agent d'affaires sur le rôle de 1846 de la ville de Rodez.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 23 janvier sont nommés :

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Amiens, M. Siraudin, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Senlis, en remplacement de M. Becquerel, appelé à d'autres fonctions. — M. Siraudin, substitué à Apt, à Privas, le 16 novembre 1839; procureur du Roi à Apt, 9 avril 1842; à Soulis, 27 mars 1843;
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. Pihan-Delaforest, substitué près le siège de Laon, en remplacement de M. Siraudin, appelé à d'autres fonctions. — M. Delafosse, substitué à Château-Gonthier, le 22 novembre 1839; à Compiègne, le 18 mars 1844; à Laon, le 21 octobre 1844;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Salleron, substitué près le siège de Vervins; en remplacement de M. Pihan-Delaforest, appelé à d'autres fonctions. — M. Salleron, juge suppléant à Laon; substitué à Vervins, le 8 janvier 1846;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vervins (Aisne), M. de Romance, juge suppléant au siège de Laon, en remplacement de M. Salleron, appelé à d'autres fonctions;
Juge au Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Bourdon, substitué du procureur-général près la Cour royale d'Amiens, en remplacement de M. Delafosse, décédé. — M. Bourdon, juge suppléant à Lille; 23 septembre 1837, substitué à Boulogne; 30 janvier 1840, substitué à Saint-Omer; procureur du Roi à Avesnes, le 17 novembre 1844; substitué à la Cour royale de Douai, 7 août 1843; idem à Nancy, 10 avril 1843; à Amiens, 13 juin 1847;
Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Amiens, M. Cauvel de Beauvillé, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Doullens, en remplacement de M. Bourdon, appelé à d'autres fonctions. — M. Cauvel; substitué à Mont-Didier, 1^{er} décembre 1840; procureur du Roi à Doullens, 21 octobre 1844;
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Cadet de Vaux, substitué près le siège de Beauvais, en remplacement de M. Cauvel de Beauvillé, appelé à d'autres fonctions. — M. Cadet de Vaux, substitué à Soulis, 20 décembre 1842; à Beauvais, 23 septembre 1844;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. de Daumont, substitué près le siège de Saint-Vaast, en remplacement de M. Cadet de Vaux, appelé à d'autres fonctions. — M. de Daumont, substitué à Tournon, le 13 février 1843; à Saint-Flour, le 26 décembre 1846;
Substitut du procureur-général près la Cour royale de Limoges, M. Sauty, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Limoges, en remplacement de M. Lezard, appelé à d'autres fonctions. — M. Sauty, substitué à Bellac, 27 août 1839; à Tulle, 19 janvier 1835, à Limoges; juge à Limoges le 5 février 1844;
Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Dumont Saint-Priest, substitué près le même siège, en remplacement de M. Sauty, appelé à d'autres fonctions. — M. Dumont Saint-Priest, substitué à Limoges, le 5 février 1844;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Barny, juge suppléant au même siège, attaché à la chambre temporaire, en remplacement de Dumont Saint-Priest, appelé à d'autres fonctions. — M. Barny, substitué à Bellac, le 16 octobre 1843; juge suppléant à Limoges, attaché à la chambre temporaire, le 5 février 1844;
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Belley (Ain), M. Genevois, procureur du Roi près le siège de Gax, en remplacement de M. Février, appelé à d'autres fonctions. — M. Genevois, substitué à Villefranche le 26 juin 1838; à Montbrison, 26 juillet 1842; procureur du Roi à Gex le 27 mars 1843;
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses Alpes), M. Joyne, substitué près le même siège, en remplacement de M. Ollivier, appelé à d'autres fonctions. — M. Joyne, substitué à Forcalquier le 27 mars 1843;
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cognac (Charente), M. Bordier, substitué près le même siège, en remplacement de M. Lachaud, appelé à d'autres fonctions. — M. Bordier, substitué à Bazas, le 1844; à Cognac, le 21 octobre 1844;
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Klié, substitué près le siège de Colmar, en remplacement de M. Gast, appelé à d'autres fonctions. — M. Klié, substitué à Saverne, le 30 mai 1844; à Colmar, le 12 septembre 1843;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Marthe, substitué près le siège de Schlestadt, en remplacement de M. Klié, appelé à d'autres fonctions. — M. Marthe, substitué à Saverne le 12 septembre 1843; à Schlestadt, le 20 juin 1847;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Schlestadt (Bas-Rhin), M. Kunemann, substitué près le siège d'Altkirch, en remplacement de M. Marthe, appelé à d'autres fonctions. — M. Kunemann, substitué à Altkirch, le 8 janvier 1846;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Autran, substitué près le siège de Draguignan, en remplacement de M. Chuppin de Germigny, appelé à d'autres fonctions. — M. Autran, substitué à Brignolles, le 16 mai 1844; à Draguignan, le 27 mars 1843;
Juge au Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Hequet de Roquemont, juge au siège de Compiègne, en remplacement de M. Lefrançois, décédé. — M. Hequet, juge suppléant au même siège, substitué à Compiègne, le 2 mai 1842; juge au même siège, le 18 mars 1844;
Juge au Tribunal de première instance de Compiègne (Oise), M. de Roucy, substitué près le siège de Senlis, en remplacement de M. Hequet de Roquemont, appelé à d'autres fonctions. — M. de Roucy, juge suppléant à Clermont; substitué à Senlis, le 23 septembre 1844;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. Charles-Eugène-Gabriel Daniel, avocat, en remplacement de M. de Roucy, appelé à d'autres

Juge au Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Revoil, conseiller à la Cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. Vergé, appelé à d'autres fonctions. — M. Revoil, conseiller à la Cour royale de la Guyane française, le 28 avril 1844;
Juge au Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. Sainte-Beuve, juge-suppléant au siège d'Evreux, en remplacement de M. Montégn, décédé;
Juge au Tribunal de première instance de Douai (Nord), M. Dorlécourt, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Quesnot, décédé;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Douai (Nord), M. Jules-Nicolas-Joseph Maurice, avocat, en remplacement de M. Dorlécourt, appelé à d'autres fonctions;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. Meslay, substitué près le siège de Dax, en remplacement de M. Taupira, appelé à d'autres fonctions. — M. Meslay, substitué à Dax le 8 janvier 1846;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dax (Landes), M. Martial Bourgeois, avocat, en remplacement de M. Meslay, appelé à d'autres fonctions;
Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Loudun (Vienne), M. Guillemot, substitué près le même siège, en remplacement de M. Howard-Texie, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire. — M. Guillemot, substitué aux Sables-d'Olonne le 13 juillet 1836; à Loudun le 5 septembre 1838;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Jean-Baptiste Reynaud, avocat, en remplacement de M. Moyrand, démissionnaire;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), M. Pierre Augéy Dufresne, avoué licencié, en remplacement de M. Piat Larissoune, appelé à d'autres fonctions;
Juges suppléants au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), MM. Philippe-Antoine-Emile Ravier du Magny, avocat, docteur en droit, et Pierre-Eugène Flotard, avocat, en remplacement de MM. Point et Bon, appelés à d'autres fonctions;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Louis-Gustave Gré, avocat, en remplacement de M. Isnard, appelé à d'autres fonctions;
M. du Bisson, juge au Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Vauquelin, nommé président.

Par autre ordonnance du Roi du 23 janvier, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de la Martinique, M. Garnier, président du Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Morel, appelé à d'autres fonctions;
Conseiller à la Cour royale de la Martinique, M. Ruffly de Pontevès, conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. Selles;
Conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe, M. Robillard, conseiller à la Cour royale de la Martinique, en remplacement de M. Ruffly de Pontevès, appelé à d'autres fonctions;
Conseiller à la Cour royale de la Martinique, M. Baradat, conseiller à la Cour royale de la Guyane, en remplacement de M. Robillard, appelé à d'autres fonctions;
Conseiller à la Cour royale de la Guyane, M. Mainard, juge au Tribunal de première instance de Cahors, en remplacement de M. Baradat, appelé à d'autres fonctions;
Conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe, M. Darchis, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Yrieix, en remplacement de M. de Bougerel, appelé à d'autres fonctions;
Conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe, M. Turc, juge royal au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) en remplacement de M. Dulyon de Rochefort, admis à faire valoir ses droits à la retraite;
Juge royal au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Fournols, procureur du Roi au même siège, en remplacement de M. Turc, appelé à d'autres fonctions;
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Mittaine, premier substitué du procureur-général près la Cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. Fournols, appelé à d'autres fonctions;
Premier substitué du procureur-général près la Cour royale de la Guadeloupe (place créée), M. Chuppin de Germigny, substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marseille;
Second substitué du procureur-général près la Cour royale de la Guadeloupe (place créée), M. de Poyen, substitué du procureur-général près la même Cour;
Troisième substitué du procureur-général près la Cour royale de la Guadeloupe (place créée), M. Conquérant, conseiller-auditeur à la même Cour;
Conseiller-auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe, M. Guasco, substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. Conquérant, appelé à d'autres fonctions;
Premier substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), (place créée), M. Robert, substitué près le siège de la Basse-Terre, en remplacement de M. Guasco, appelé à d'autres fonctions;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Jarry, juge-auditeur au siège de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions;
Juge-auditeur au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. de Casamajor, juge-auditeur au siège de Marie Galante, en remplacement de M. Jarry, appelé à d'autres fonctions;
Juge-auditeur au Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), M. Pierre-Charles Lacoste, avocat, en remplacement de M. Casamajor, appelé à d'autres fonctions;
Conseiller à la Cour royale de Bourbon, M. Hardouin, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. Michel, admis à faire valoir ses droits à la retraite;
Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Mathieu-Richard Auguste Henrion, avocat, en remplacement de M. Hardouin, appelé à d'autres fonctions;
Conseiller à la Cour royale de la Guyane, M. Dautriche, juge au Tribunal de première instance de Châtelleraut, en remplacement de M. Revoil, appelé à d'autres fonctions;
Conseiller à la Cour royale de la Guyane (place créée), M. Duplaquet, conseiller-auditeur à la Cour royale de la Martinique;
Conseiller-auditeur à la Cour royale de la Martinique, M. Chevalier, substitué du procureur du Roi près le siège de Saint-Pierre, en remplacement de M. Duplaquet, appelé à d'autres fonctions;
Second substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Buis, juge-auditeur au même siège, en remplacement de M. Chevalier, appelé à d'autres fonctions;
Troisième substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), place créée, M. Pierre, juge-auditeur au siège de Fort-Royal;
Juge-auditeur au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Vincenzo Colonna d'Itria, avocat, en remplacement de M. Buis, appelé à d'autres fonctions;
Juge-auditeur au Tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique), M. Guillaume-Henri, Peluche, avocat, en remplacement de M. Pierre, appelé à d'autres fonctions;
Juge royal au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Marbotin, lieutenant de juge au même siège, en remplacement de M. Richard-d'Abnour, appelé à d'autres fonctions;
Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Bole, juge royal au siège de Gorée (Sénégal), en remplacement de M. Marbotin, appelé à d'autres fonctions;
Procureur-général près la Cour royale du Sénégal (place créée), M. Larcher, président de la Cour d'appel du Sénégal;
Président de la Cour royale du Sénégal (place créée), M. Carrière, conseiller à la Cour d'appel de la même colonie;
Conseiller à la Cour royale du Sénégal (place créée), M. de Percin, procureur du Roi près le siège de Saint-Louis (Sénégal) (place supprimée);
Conseiller à la Cour royale du Sénégal (place créée), M. de

Marguerie de Montfort (Nicolas-Adolphe), avocat, en remplacement de M. Carrière, appelé à d'autres fonctions;
Conseiller-auditeur à la Cour royale du Sénégal (place créée), M. Mis (Jean-Pierre-Joseph-Napoléon), avocat;
Conseiller-auditeur à la Cour royale du Sénégal (place créée), M. Rouvillat de Henri-Louis-Xavier Cussac, avocat;
Premier substitué du procureur-général près la Cour royale du Sénégal (place créée), M. Joseph-Achille Desvergues-Lafont-Faye, avocat;
Second substitué du procureur-général près la Cour royale du Sénégal (place créée), M. Vieu, juge suppléant au Tribunal de première instance de Montargis;
Juge royal au Tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal), M. Pierre Lafon, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Delannoise, décédé;
Juge royal au Tribunal de première instance de Gorée (Sénégal), M. Pierre-François Chrétien, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bole, appelé à d'autres fonctions;
Conseiller à la Cour royale de Bourbon (place créée), M. Orianne, conseiller à la Cour royale de Pondichéry;
Conseiller à la Cour royale de Pondichéry (Inde), M. Broussais, juge royal au Tribunal de première instance de Pondichéry, en remplacement de M. Orianne, appelé à d'autres fonctions;
Juge royal au Tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), M. Henneguin, procureur du Roi près le siège de Saint-Paul (île Bourbon), en remplacement de M. Broussais, appelé à d'autres fonctions;
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Paul (île Bourbon), M. Debout, juge royal au siège de Chandernagor (Inde), en remplacement de M. Henneguin, appelé à d'autres fonctions;
Juge royal au Tribunal de première instance de Chandernagor (Inde), M. Chartran, juge royal au siège de Karikal, en remplacement de M. Debout, appelé à d'autres fonctions;
Juge royal au Tribunal de première instance de Karikal (Inde), M. Noël, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Chartran, appelé à d'autres fonctions;
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Karikal (Inde), M. Bohan, conseiller-auditeur à la Cour royale de Pondichéry, en remplacement de M. Noël, appelé à d'autres fonctions;
Conseiller-auditeur à la Cour royale de Pondichéry (Inde), M. Ribout, juge suppléant au Tribunal de première instance de Pondichéry, en remplacement de M. Bohan, appelé à d'autres fonctions;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), M. Louis-Philippe Casse-Bigeon, avocat, en remplacement de M. Ribout, appelé à d'autres fonctions;
Premier substitué du procureur-général près la Cour royale de Bourbon (place créée), M. Massot, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Denis;
Second substitué du procureur-général près la Cour royale de Bourbon (place créée), M. Rolland-Latour, substitué du procureur-général près la même Cour;
Troisième substitué du procureur-général près la Cour royale de Bourbon (place créée), M. Preaux-Locré, conseiller-auditeur à la même Cour;
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Denis (île Bourbon), M. Bion de Marlavagne, substitué du procureur du Roi près le siège de Mende, en remplacement de M. Massot, appelé à d'autres fonctions;
Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saint-Denis (île Bourbon), M. Mahyet, substitué du procureur-général près la Cour royale de Bourbon, en remplacement de M. Lafon, démissionnaire;
Conseiller-auditeur à la Cour royale de Bourbon, M. Brandela, substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Paul, en remplacement de M. Preaux-Locré, appelé à d'autres fonctions;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Paul (île Bourbon), M. Terral, juge-auditeur au siège de Saint-Denis, en remplacement de M. Brandela, appelé à d'autres fonctions;
Premier substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Denis (île Bourbon) (place créée), M. Allier, juge-auditeur au même siège;
Juge-auditeur au Tribunal de première instance de Saint-Denis (île Bourbon), M. Gustave-Jules Honoré Jourdan, avocat, en remplacement de M. Terral, appelé à d'autres fonctions;
Juge-auditeur au Tribunal de première instance de Saint-Denis (île Bourbon), M. Amédée-Philippe-Jean-Baptiste Fauque de Jonquières, avocat, en remplacement de M. Allier, appelé à d'autres fonctions;
Premier substitué du procureur-général près la Cour royale de la Martinique (place créée), M. Druet, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châtelleraut;
Second substitué du procureur-général près la Cour royale de la Martinique (place créée), M. Baffer, substitué à la même Cour;
Troisième substitué du procureur-général près la Cour royale de la Martinique (place créée), M. Trolley, substitué à la même Cour;
Troisième substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), (place créée), M. Mathieu, juge-auditeur au siège de la Basse-Terre;
Juge-auditeur au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. François-Louis-Charles Chastellière, avocat, en remplacement de M. Mathieu, appelé à d'autres fonctions;
Juge-auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Jules Bedon, avocat, en remplacement de M. Crozet;
Juge au Tribunal de première instance des îles Saint-Pierre et Miquelon, M. Pinchon, juge suppléant au siège de Hazebroeck, en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions;
M. Demoly, conseiller à la Cour royale de la Martinique, est chargé des fonctions de président de ladite Cour, pendant trois années à dater de son installation;
M. Mainard, conseiller à la Cour royale de la Guyane, est chargé des fonctions de président de ladite Cour, pendant trois années à dater de son installation.

CHRONIQUE

PARIS, 31 JANVIER.

La Chambre des pairs a entendu aujourd'hui le rapport complémentaire de M. le baron Charles Dupin sur le travail des enfants dans les manufactures.
— M. Dutacq a fondé, en 1846, la Société générale de Presse, qui devait comprendre la publication de quatre journaux : le Soleil, le Pays, le Commerce et le Dimanche. Cette société se présentait sous les aspects les plus gigantesques et devait absorber toute la publicité quotidienne. Les prévisions de son fondateur ne se sont pas réalisées, et, comme beaucoup d'autres sociétés du même genre, la Société générale de Presse est tombée en faillite lorsqu'elle n'avait encore publié que des spécimens de ses journaux.
M. Selard avait souscrit vingt actions de la société, et le syndic de la faillite Dutacq et C^e lui demandait aujourd'hui, à l'audience du Tribunal de commerce, le versement du montant de ses actions pour payer les dettes de la société.
M. Bourdet, avocat de M. Selard, répondait à cette demande que sa souscription était nulle et ne pouvait l'obliger, parce que rien ne constatait qu'elle eût été acceptée par le gérant de la société, et qu'elle ne résultait pas d'un acte synallagmatique. Il prétendait, en outre, qu'il avait été trompé par les promesses fallacieuses du prospectus, et que, sous ce rapport, il y avait lieu d'annuler sa souscription pour cause de dol et de fraude.
Mais le Tribunal, présidé par M. Devinek, après avoir entendu M^{rs} Durmont, agréé du syndic, attendu que la souscription de M. Selard a été faite dans la forme ordinaire, et qu'elle a été acceptée par le gérant; attendu que M. Selard ne justifie d'aucun fait de dol et de fraude à son égard, et que les circulaires et prospectus ne présentent pas ce caractère, a condamné M. Selard à verser entre

les mains du syndic le montant de sa souscription, et l'a condamné aux dépens.
— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de janvier s'est élevée à la somme de 290 francs, qui sera répartie, dans les proportions suivantes, entre les sociétés de patronage ci-après désignées: Prévenus acquittés, 70 francs; jeunes libérés, 70 francs; Amis de l'enfance, 70 francs; Colonie de Mettray, 70 francs; et Société de Saint-François-Régis, 10 francs.
— A la fin du mois de décembre dernier, un détachement de dragons passait sur le quai Malaquais, venant de faire son approvisionnement de fourrages. Un dragon, nommé Mornave, qui s'était arrêté un instant un peu avant d'arriver au palais de l'Institut, mit son cheval au trot pour rejoindre le détachement. En arrivant à la hauteur d'un passage qui conduit à la Seine, en face la rue des Petits-Augustins, il rencontra un charbonnier qui traversait le quai; le cheval le heurta et le renversa sur le pavé. Ce malheureux avait été grièvement blessé à la tête, et il expira le lendemain.
Le dragon Mornave, auteur de ce déplorable accident, était traduit aujourd'hui devant le Conseil de guerre comme coupable d'homicide involontaire.
Le Conseil, après avoir entendu les conclusions de M. Courtois-d'Hurbal et la défense de M^r Cartelier, a déclaré l'accusé non coupable.
— On a retiré ce matin du canal Saint-Martin le cadavre d'un malheureux qui y avait péri, il y a trois jours, d'une manière bien tragique. On sait que, durant l'été, malgré les réglemens et les prescriptions de police, il se trouve presque constamment, à la hauteur des passerelles des rues du Faubourg-du-Temple et de Ménilmontant, des individus qui, pour le plus modique salaire, plongent au fond du canal et en rapportent les objets qu'il plaît aux curieux d'y jeter. Plusieurs de ces individus ont été arrêtés, on les a même déferés au Tribunal de simple police, qui les a punis d'une peine légère, ce qui ne les a pas empêchés de continuer leur dangereuse industrie.
Un de ces individus, remarquable en ce qu'il était privé d'un membre, et que la jambe de bois qui aidait sa marche ne pouvait lui être d'aucun secours dans ses exercices de natation, s'était avisé lorsque, par les derniers froids qui ont sévi, le canal se trouva complètement recouvert d'une épaisse écorce de glace, d'ouvrir dans cette glace deux trous parallèles, l'un en amont, l'autre en aval de la passerelle de Ménilmontant, et distans d'environ trente mètres. Vers le milieu du jour, lorsque l'affluence des patineurs et des curieux se trouvait considérable, il faisait une collecte en amonçant qu'aussitôt qu'il aurait réuni la somme très-modique dont il indiquait le chiffre, il plongerait dans un des deux trous, qu'il traverserait à la nage l'espace intermédiaire, et sortirait par le second orifice. Tous jours il se trouvait là des gens qui, sans réfléchir à ce qu'avait de barbare et de dangereux ce triste spectacle, fournissaient la petite somme demandée par l'homme à la jambe de bois, qui aussitôt après l'avoir reçue exécutait sa périlleuse entreprise, après quoi il se rendait chez un marchand de vins voisin pour se ranimer devant un grand feu, et recommencer sur nouveaux frais.
Vendredi, comme les jours précédens, ce malheureux avait, à différentes reprises, accompli cette singulière expérience, lorsque, vers quatre heures, il la tenta de nouveau; mais cette fois il ne reparut plus à l'ouverture du trou en aval vers lequel tous les regards des spectateurs étaient tendus. On s'empressa de briser la glace à une certaine distance; on jeta des sondes; on recourut enfin aux différens moyens de sauvetage offrant quelque chance de succès, mais tout fut inutile, et il demeura avéré que ce malheureux avait péri victime de son imprudence.
Son cadavre repêché, comme nous l'avons dit, ce matin, ne portait, du reste, aucune trace de blessure.
— On nous écrit aujourd'hui de Versailles :
« A minuit la générale battait dans les rues de Versailles : c'était la ferme Satory, appartenant à la Liste civile et exploitée par M. Pigeon, qui était incendiée. Malgré la promptitude des secours, il n'a été possible de sauver que le bâtiment d'habitation. Les corps de ferme, la grange, les écuries et une quantité considérable de fourrage ont été brûlés. On attribue ce sinistre à la malveillance. On procède aujourd'hui à une enquête. On dit que la ferme était assurée par la Compagnie royale. »
— Aux cris : Au secours ! à l'assassin ! poussés hier soir par une jeune femme qui paraissait soutenir une lutte violente avec un homme qui s'était introduit dans son domicile, rue Saint-Victor, les voisins et le maître de la maison accoururent. Ils trouvèrent cette malheureuse, qui se nomme Irma, toute couverte de sang, et se débattant sous l'étreinte d'un homme qui la frappait à coups de couteau.
Cet individu, dont on ne parvint à se rendre maître qu'avec peine, ne se trouvait plus porteur, au moment où on le conduisit devant le commissaire de police, du couteau dont il avait jeté un si funeste usage, et que sans doute il avait jeté dans un jardin sur lequel ouvrent les fenêtres. Interpellé sur les motifs qui l'avaient pu pousser à commettre sa criminelle action, cet individu prétendit d'abord qu'Irma lui avait dérobé une petite somme d'argent, et que c'était par suite de la discussion qui s'était élevée entre eux à ce sujet qu'il s'était laissé emporter contre elle à des voies de fait. Cet individu, qui se dit marchand ambulancier, a été mis en état d'arrestation.
— On nous prie d'insérer la note suivante :
« Le journal la Presse, dans son numéro d'aujourd'hui, contient sur la nomination du successeur du sieur Morin, notaire à Saint-Germain, des assertions qui, toutes différentes des premières, ne sont pas plus exactes.
« Il n'est point vrai que le procureur-général près la Cour royale de Paris, qui était contraire à cette nomination, ait fait aucune démarche à la chancellerie ou ailleurs, avec M. Vitet ou avec qui ce soit, pour faciliter cette même nomination. Il n'a eu à ce sujet aucun rapport avec M. Vitet, et celui-ci ne l'a jamais entretenu de cette affaire.
« Il est, du reste, superflu d'ajouter, contrairement à l'une des assertions de la Presse, que les affaires de la chancellerie n'étaient pas communiquées à M. Hébert avant qu'il fût ministre, et qu'il ne prenait aucune part à des fonctions dont il n'était point investi. »

ETRANGER.

DANEMARCK (Copenhague), 25 janvier. — Le roi Frédéric VII, à l'occasion de son avènement au trône, a fait cesser toutes les poursuites commencées contre les journaux.
Les journaux qui profitent de cette amnistie sont au nombre de vingt-neuf, dont sept dans le royaume de Danemarck, et les vingt-deux autres dans les duchés de Schleswig, de Holstein et de Luxembourg.
— Le Vicomte de Bragelonne, qui complète et termine cette brillante trilogie des Mousquetaires, d'Alexandre Dumas, vient de paraître à la librairie de Michel Lévy frère. Déjà les volumes 4 et 2 sont en vente: les tomes 3 et 4 paraîtront dans la première quinzaine de février. (Voir aux Annonces du 30 janvier dernier.)
— La compagnie d'assurance militaire de MM. Xavier de Lassalle, dans sa dix-huitième année d'exercice, et dont les bureaux sont toujours et seulement place des Petits-Pères, 9

(maison du notaire), continue d'assurer contre le recrutement les jeunes gens de la classe de 1847 avec toutes les garanties de sécurité que l'on peut désirer.

L'assurance contre le recrutement, de MM. BOEHLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et la plus solvable.

ASSURANCES MILITAIRES DALIPIOT, rue des Lions-Saint-Paul, 3, seule maison qui fait un dépôt de fonds entre les mains des familles; 2^e année; aucun assuré, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

DIX-HUITIÈME ANNÉE. — L'assurance militaire de MM. LESTIBOUDES, 38, rue Notre-Dame-des-Victoires, place de la fleurée, garantit le remplacement de ses assurés par un dépôt en espèces égal au prix de l'assurance.

Aux Italiens, aujourd'hui mardi, H. Pirala, par Mario, Coletti, Polonini et M^{me} Castellan. Lundi, 7 février, par extraordinaire, au bénéfice de M. Lablache, la *Gazza Ladra*, opéra de Rossini, chanté par MM. Coletti, Lablache, Tagliafico, Cellini, M^{me} Grisi, Albioni et Bellini.

C'est toujours au samedi soir 5 février, salle Herz, que reste fixé le brillant concert d'adieu de M^{me} Ginti-Damoreau. L'incomparable cantatrice redira pour la dernière fois ses airs favoris de l'*Ambasciatrice*, du *Barbier de Séville*, de *Cendrillon* et du *Billet de Loterie*; M^{me} Marie Pleyel, la célèbre pianiste, venue tout exprès de Bruxelles pour cette solennité, s'y fera entendre deux fois; Alard interprétera un solo de violon de la grande école, et M^{me} Lefebure-Wély dira les charmantes romances, *Marquise*, d'H. Damoreau, et *Jean ne ment pas*, d'Étienne Arnould. La soirée s'ouvrira par les chœurs de Rossini et le duo des *Bouquetières*, d'H. Damoreau. — S'adresser, salle Herz pour la location des stalles, et au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris VASTES TERRAINS Vente sur licitation en l'audience des criées, au jour qui sera ultérieurement indiqué. De vastes Terrains, situés à Paris, rue de Clichy, 10, 12, 14, 16, 18, 26 et 28, contenant ensemble 4,434 mètres. Cette vente aura lieu en plusieurs lots. S'adresser à M^{re} René Guérin, avocat poursuivant, Pierret, Mouillefarine et Boucher, aussi avoués, Desprez et Trépage, notaires. (6803)

Paris MAISON Etude de M^{re} GRACIEN, avoué, rue de Hanovre, 1. — Vente en l'audience des criées du Tri-

bunal civil de la Seine, le mercredi 9 février 1848, D'une Maison, sise à Paris, rue des Deux-Ponts, 32 (ile Saint-Louis). Revenu, 2,330 fr. Imposition, 171. Mise à prix, 24,000 (6921) S'adresser: Aulit M^{re} Gracien, avoué poursuivant.

Paris MAISON A CLICHY-LA-GARENNE Etude de M^{re} MARTIN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 16 février 1848, D'une Maison, sise à Clichy-la-Garenne, près Paris, rue Cousin, 19. Cette Maison consiste en un principal corps de bâtiment, composé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, en trois autres corps de bâtiments pouvant servir d'écurie, étable, poulailler et grange, en de vastes greniers, une cour pavée, avec un puits en bon état et un hangar divisé en deux parties. Sur la mise à prix de 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{re} Martin, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 46; 2^o A M^{re} Hardy, avoué présent à la vente, rue Verdelet, 4; 3^o Et sur les lieux au sieur et dame Sarbouco. (6935)

Paris GRANDE ET BELLE MAISON Etude de M^{re} E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. — Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 19 février 1848,

D'une grande et belle Maison, sise à Paris, rue Riboulet, 2, à l'encoignure de la place Montholon, susceptible d'une grande augmentation totale: 405 mètres, Cour et jardin. Il existe un projet de prolongement de la rue Lafayette, à 50 centimètres en face de cette maison.

Mise à prix: 110,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{re} E. Huet, avoué, rue de Louvois, 2; 2^o A M^{re} Postel, avoué, même rue, 10; Et sur les lieux au propriétaire. (6938)

BONS VINS ORDINAIRES de 39 c. la bouteille. — Rouges ou blancs, rendus, à 100 francs la pièce, sans frais à domicile.

Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible: cependant dans Paris, le prix des vins n'a point baissé. Pour remédier à cet état de chose, si préjudiciable aux petits ménages, la société BOURGOGNE ET BOURGOGNE, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, vient d'opérer une réduction considérable dans le prix de ses vins ordinaires, et invite le public à en profiter: vins supérieurs à 43, 50, 60 et 75 centimes. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille. (Ecrire.)

PRIX D'ABONNEMENT:

Table with 2 columns: Duration (UN AN, SIX MOIS, TROIS MOIS) and Price (50 FRANCS, 26 FRANCS, 14 FRANCS).

LE CONSERVATEUR

Journal quotidien Politique, Littéraire et du Commerce.

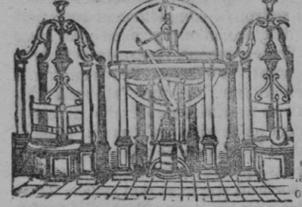
SOMMAIRE DU NUMERO DU 1^{er} FÉVRIER: L'Opposition n'a résipiscence et reconnaît enfin, par l'organe de MM. Thiers et O. Barrot, que le gouvernement a suivi une assez bonne politique dans les affaires d'Italie. — Nouveau démenti donné à la Presse au sujet de l'affaire Morin. — Nouveaux détails sur l'insurrection sicilienne. — Première liste des méfaits des radicaux suisses. — Des instants arriérés de John Bull et de l'indignation qu'ils causent aux hommes éclairés de l'Angleterre; nobles paroles prononcées par M. Cobden à ce sujet. — Décision des bureaux de la Chambre sur l'autorisation de poursuites sollicitée contre M. de Larochefoucauld. — NOUVELLES GÉNÉRALES: Faits divers, accidents, crimes, etc., etc. — Compte-rendu de la Chambre des députés; continuation de la discussion du projet d'Adresse. — Feuilleton sur les Beaux-Arts. — Bulletin de la Bourse; nouvelles commerciales.

Rue d'Enghien, 34 bis.

M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES.

SPECIALITE. 23^e année.

USINE A VAPEUR A PARIS RUE DES COQUILLES 4.



AUX ARMES DES QUATRE GRANDES PUISSANCES, Maison centrale à Mondicourt (Somme); succursale à Paris, rue des Coquilles, 4, à Paris, près l'Hôtel-de-Ville

CHOCOLAT-IBLED FRÈRES ET C^{ie}

FAIRE DU BON ET AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE, c'est la question économique dont on cherche depuis longtemps la solution. Préoccupés de cette pensée, MM. IBLED frères et C^{ie} ont conçu l'heureuse idée d'établir, au centre d'une population nombreuse où la main-d'œuvre est à très bon compte, une vaste usine convenant de tous les avantages qu'offrent les produits de leur fabrication à réduire aucune concurrence. Ils viennent d'établir à Paris, au dépôt central, à Paris, rue des Coquilles, 4, près de l'Hôtel-de-Ville, une seconde usine à vapeur où les consommateurs peuvent venir se procurer les produits de leur fabrication.

BUREAUX: RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18, (Chaussée-d'Antin), A PARIS.

USINE HYDRAULIQUE A MONDICOURT (SOMME).



USINE HYDRAULIQUE A NOISIEL-SUR-MARNE.

Médailles d'or et d'argent. 1832-1834-1839-1844. Jamais peut-être, un produit alimentaire n'a obtenu une réputation mieux méritée et plus étendue. Les amateurs de cet excellent Chocolat devront bien se méfier des contrefaçons et exiger que le nom MENIER soit sur les tablettes et les étiquettes. — DÉPÔT chez MM. Pierrard et Laurent, confiseurs, passage Choiseul, 21, et chez les pharmaciens, épiciers de Paris et de toute la France.

CHOCOLAT MENIER.

LIQUEURS FINES, CAFÉ TORRIFIÉ EN POUDE. Prix de la bouteille et de la demi-bouteille sans le verre. — 20 c. en plus par bouteille, 15 c. par 1/2 bouteille pour le verre.

M. Vernaut, rue Ventadour, 5, au fond de la cour.

FABRIQUE DE SIROPS Spéciale de Santé. Prix de la bouteille et de la demi-bouteille sans le verre. — 20 c. en plus par bouteille, 15 c. par 1/2 bouteille pour le verre.

LIQUEURS FINES, CAFÉ TORRIFIÉ EN POUDE. Prix de la bouteille et de la demi-bouteille sans le verre. — 20 c. en plus par bouteille, 15 c. par 1/2 bouteille pour le verre.

CHOCOLAT VERNAUT par procédé MÉCANIQUE. CHOCOLAT de santé, no 1, bonne qual., le 1/2 kilo, 11.00; no 2, fin, 2.50; à la vanille, 2.50.

AVIS.

Société des Parquetiers d'huîtres. M. Carbone, gérant de la société des Parquetiers d'huîtres, prévient MM. les porteurs d'actions de ladite société, par trois jugements du Tribunal de commerce de la Seine, des 21 juin, 5 juillet et 13 septembre 1847, il a été renvoyé devant arbitres-juges sur la demande de divers actionnaires; que la dissolution et la liquidation de la société sont ordonnées; qu'en conséquence le procès intéressant tous les propriétaires d'actions, il a, suivant exploit de Brisset, huissier à Paris, en date du 29 janvier 1848, fait donner assignation à tous les associés porteurs d'actions non connus de lui, au parquet de M. le procureur du Roi, à comparaître le jeudi 3 février 1848, devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour voir déclarer commun avec eux les jugements susdits, et se voir renvoyer devant le tribunal arbitral précédemment constitué.

Société anonyme DE CHARBONNAGE LE BONNET ET VEINE.

A Mouches, sous Quarignon (Belgique). MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, à Quarignon, le dimanche 12 mars 1848, à huit heures du matin. Cette assemblée est appelée à délibérer: 1^o Sur les moyens à proposer aux créanciers pour l'extinction de la dette; 2^o Sur des modifications aux statuts sociaux, principalement en ce qui touche l'administration de la société.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

Ses délibérations sont recueillies avec une régularité officielle par la GAZETTE MUNICIPALE, qui publiera en outre les arrêtés des deux préfetures et des articles critiques sur l'administration et la voirie de Paris. Par an, 1 franc. — Rue d'Argenteuil, 51.

AVIS.

MM. les actionnaires de la Compagnie parisienne d'éclairage par le gaz sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, au domicile social, rue Lafayette, 3, le mardi 29 février, à midi précis.

CAPSULES RAOUIN

Approuvées et reconnues à l'ACADEMIE DE MÉDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Mochet à tous les autres remèdes qu'ils soient, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fluxus blancs, etc. A Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

MORT AUX RATS

phoie de F. ROTH, à Strasbourg, détruit en moins de 24 heures, tous les rats et souris, dans une maison ou dans un champ. — Dépôt central pour Paris chez MM. Maciejowski et Jansen, droguistes, rue des Lombards, 8, et dans les départements chez les pharmaciens de chefs-lieux de canton.

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C^{ie} ALBERT Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

C^{ie} ALBERT

Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Aff.)

VINAIGRE D'HYGIÈNE ET DE TOILETTE.

57, Rue Vivienne, au coin du boulevard. COSMACETI. Ce vin est des parfums les plus suaves, dégage de toutes substances qui, dans les préparations antérieures de cette nature, pouvaient altérer la peau, ce nouveau vinaigre, à la fois tonique et rafraîchissant, est arrivé à son apogée par la célébrité que devait lui assurer ses propriétés bienfaisantes et sa supériorité incontestable. Principalement destiné à la toilette des dames, il blanchit la peau, préserve des rides, et fait disparaître les rougeurs et boutons. Ce vinaigre n'est pas moins utile pour calmer l'irritation produite par l'action du rasoir. — Pour plus amples détails, voir le prospectus qui accompagne chaque flacon. Prix du flacon, 1 fr. 50 c.

C^{ie} G^{ie} des VIGNOBLES

153, rue Montmartre, ROUGES ET BLANCS, Rendus à Domicile. ORDINAIRES En Bouteilles à 45, 50, 60 et 75 c. VINS FINS de 1 fr. à 5 fr. la pièce et 275 à 1200 fr. la pièce.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^{re} DÈTRE, huissier à Paris, rue du Temple, 91.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 2 février 1848, à midi. Consistant en poterie et ustensiles de cuisine, commode et autres objets. Au comptant. (6912)

Sociétés commerciales.

D'un jugement arbitral, rendu à Paris le 17 janvier 1848, par M^{re} Lecoq, Bertous et L'aveil, avoués, r. s'irres-juges des contestations élevées entre le sieur Louis-Aimé BLOISSIER, chapelier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 18, et le sieur Jean-Charles-Marie ROGHE-VICCO, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue des Ecoles, 9, et le sieur Pierre RAY, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue du Père-Sainte-Avoye, 12.

Au nom et comme membre de la société en nom collectif existant entre lui et le sieur Jean RAY, son frère, le sieur UNÉ VALLES, demeurant à Paris, rue du Pont-Neuf-Philippe, 12, et le sieur Charles-François-Théodore VINCENT, rentier, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, rue Grande-Fontaine, 30. Lesdits jugements arbitraux, enregistrés à Paris le 24 janvier 1848, par le receveur qui a perçu les droits et rendu exécutoire, par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce, en date du 19 janvier 1848, enregistrés.

Il appert: Que le sieur Delahaye, demeurant à Paris, rue des Lombards, 10, a été nommé en qualité d'administrateur provisoire, à l'effet de gérer le fonds de commerce pour le compte de qui il appartient, et ce, nonobstant tous empêchements ou oppositions provenant du fait des parties, en cause de toutes sommes reçues, dont r. quittances, payées toutes dettes, passera tous marchés d'achat ou de vente, fera tous actes conservatoires, et suivra toutes instances; en un mot, fera tous actes d'administration qui seront dans l'intérêt de toutes les parties. DELAHAYE. (6936)

Suivant acte fait double, sous seings privés, à Paris le 17 janvier 1848, enregistré. La société qui a existé sous la raison CHRISTIAN et GOSSET, entre les sieurs Jean-Christophe-Gustave CHRISTIAN, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 88, et Paul GOSSET, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 59,

pour l'exploitation d'une usine, sise rue de Valenciennes, n. 81, a été dissoute à compter du 29 novembre dernier. M^{re} Gosset est chargé de la liquidation. FABRE, rue Bleue, 30. (6937)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 20 janvier 1848, enregistré. Entre M. Gustave DALSACE, négociant, M. Auguste MAYEN, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Martin, 76, et un tiers commanditaire. Il appert: Que la société formée entre eux, sous la raison sociale DALSACE, MAYEN et C^{ie}, par acte sous seings privés du 21 décembre 1847, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de draperies en gros, sise à Paris, rue Saint-Martin, 76, a changé sa raison sociale. Qu'à partir de ce jour, la raison sociale sera G. DALSACE, A. MAYEN et C^{ie}. Pour extrait: G. DALSACE, A. MAYEN et C^{ie}. (6935)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le 28 janvier 1848, enregistré par le notaire le lendemain, folio 30, recto, case 7, par M. Leger, qui a reçu les droits; M. François-Ernest DECAEN, M. Jean-Charles-Philippe FONTAINE, E.M. Casimir MURON; Tous trois négociants en soieries, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 31.

Ont déclaré dissoute d'un commun accord pour tout le temps qui en reste à courir, à compter du 1^{er} janvier 1848, mais seulement à l'égard de M. Fontaine, la société en nom collectif contractée entre MM. Decaen, Fontaine et Muron, pour dix ans et trois mois, commencés le 4^{er} octobre 1846, sous la raison DECAEN, FONTAINE et MURON, pour le commerce de soieries en gros, dont le siège est à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 31, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le 13 août 1847, enregistré à Paris le lendemain, folio 19,

cas; par M. de Lestang, qui a reçu les droits.

Cette dissolution s'applique à la société précédemment formée entre MM. Decaen et Fontaine, et à la société formée entre MM. Decaen, Fontaine et Muron, par acte sous seings privés, fait double à Paris le 31 août 1846, enregistré à Paris le même jour, folio 75, recto, case 3 et 4, par M. Lefèvre, qui a reçu les droits.

Société qui avait été maintenue en principe par l'acte du 13 août 1847, sauf les modifications et stipulations contenues audit acte.

La liquidation de la société dissoute sera faite par M. Decaen et Muron, à leurs risques et périls; ils auront le droit de toucher et recevoir, payer, réaliser l'actif, traiter et transiger, enfin ils ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'opérer une complète liquidation. Pour extrait: Benjamin BERTAY. (6938)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CORMIER (Ernest), md de nouveautés, rue de Bourdonnais, 5, le 7 février à 12 heures [N^o 8001 du gr.]; Du sieur MOREAU (Pierre), fruitier et md de vins, rue Meslay, 44-46, le 5 février à 1 heure [N^o 8009 du gr.]; Du sieur PAÏOT (Jean), carrier, à Gentilly, le 5 février à 10 heures [N^o 7921 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA: Si les porteurs d'effets ou de mandats de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GAUTRUCHE (Pierre-Amand-Constant), md de vins, rue Quincampoix, 23 et 26, le 7 février à 12 heures [N^o 7932 du gr.]; Du sieur DAVID-MASSON (Jean-Baptiste), limonadier, rue Richelieu, 23, le 5 février à 1 heure [N^o 7939 du gr.]; Du sieur LOUIS (François), fab. de plumes métalliques, rue St-Denis, 102, le 5 février à 1 heure [N^o 7856 du gr.];

Du sieur OLBERT (Jean Jacques), le fleur, rue St-Dominique-St-Germain, 51, le 5 février à 1 heure [N^o 7938 du gr.];

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Pour le sieur METZGER (François-Xavier-Antoine), boulangier, à Courbevoie, le 7 février à 12 heures [N^o 7993 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances:

NOTA: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les créanciers.

CONCORDATS.

Du sieur TISSIER et C^{ie}, banquiers, rue Hauteville, 23, le 5 février à 1 heure [N^o 7689 du gr.]; Du sieur DELPHIEU (Jean), md de jouets d'enfants, rue St-Denis, 227, le 5 février à 1 heure [N^o 7470 du gr.]; Du sieur TREMBLAYS (Jules), charcutier, rue St-Marguier-St-Germain, 25, le 5 février à 10 heures [N^o 7768 du gr.];

Du sieur GRAND-OR, serrurier, rue de Cléry, 80, le 5 février à 1 heure [N^o 5905 du gr.]; Du sieur DUHOUC (Eugène), md de vins, rue Ste-Anne, 12, le 5 février à 1 heure [N^o 7760 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA: Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N^o 5623 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur SALOMON (Isaac), limonadier, boul. du Temple, 59, le 5 février à 9 heures [N^o 6837 du gr.];

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de

vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur MOREL (Pierre), limonadier, boulevard de la Grève, 68, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndie de la faillite [N^o 8046 du gr.]; Du sieur BURCKARD (Charles-André), restaurateur, rue des Filles-St-Thomas, 13, entre les mains de M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndie de la faillite [N^o 8045 du gr.]; Du sieur MOJON (Louis), fab. de bijoux dorés, rue Meslay, 38, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndie de la faillite [N^o 8037 du gr.];

Du sieur BLANCHET (Pierre), grainetier, à Bercy, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndie de la faillite [N^o 8052 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 25 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉDUCTION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEJAY (Louis), fab. d'espagnoles, impasse St-Sébastien, 8, sont invités à se rendre, le 5 février à 1 h. 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 3357 du gr.];

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BÉNAUD (Alexandre), ten. table d'hôte, rue de Valenciennes, 8, sont invités à se rendre, le 5 février à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 7491 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 1^{er} FÉVRIER 1848.

NEUF HEURES: Baligand, ent. de peintures, synd. — Demont, anc. ent. de charpente, ent. — Grand, nég. id. — Budy, md de vins, red. de comptes. — Massol, md de vins, id.

DIX HEURES: H. P. Philippe, mécanicien, synd. — Monnier, serrurier, verif. — Dlle Crapote, lingère, clot. — Vasseur, md de vins, conc. — Bermond, bottier, id. — Dequostelle, md de vins, id.

MIDI: Bourque, lithographe, synd. — Lantier, grainetier, verif. — Triquet et C^{ie}, fab. de cartons, clot. — Minot, md de vins, redd. de comptes.

UN HEURE 1/2: Didot, md de vins, verif. — Couenne, Hatier et C^{ie}, chauffourniers, clot. — Guy, clotier, id. — Mirmon, chaudronnier, id. — Vinoux, mécanicien, id. — Spéren frères, nég. en vins, conc. — Bourgeois, fondeur de métaux, id. — Lièvre, n. f. de casquettes, id.

TROIS HEURES: Tamisier et C^{ie}, et personnellement, nég. synd. — Luc's aîné, ent. de papiers, clot. — Séverin père et fils, copyruteurs, id. — Lettrillard, tenant hotel garni, id. — Darré, plombier, id. — Laurent, md de vins, conc. — Delhaye, ent. de terrasses, id.

Séparations.

Du 19 janvier 1848: Séparation de biens entre Clemeence LIESSÉ et Louis Edmond FOUELLÉ, à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 8. — Moulineuf, avoué.

Publications de Mariages.

Entre: M. Le Bouleux, commis en nouveautés, et Mlle Guerin, rue de la Huchette, 15. — M. Pierrat, imprimeur, et Mlle Trognon, rue Dauphine, 41. — M. Scellier, opticien, et M. de l'ancienne Comédie, 21. — M. Baudry, commis-libraire, rue de Valenciennes, 15. — M. Mouton, rue J.-J. Rousseau, 3. — M. Houz 1, professeur, rue des Noyers, 33. — Mlle Auvaux, rue St-Jacques, 340. — M. Guyot, receveur particulier des finances, ex-directeur de l'Intérieur, et des colonies de l'Algérie, à Alger, et Mlle Lavocat, à la manufacture royale des Gobelines. — M. Giordano dit Jourdan, ancien militaire, rue d'Orléans-St-Marcel, 28. — M. Millaux, à Gentilly. — M. Boulesteix, ancien avoué, rue des Fossés-St-Jacques, 17. — Mlle Caillé, rue du Four-Saint-Germain, 69.

Bécés et Inhumations.

Du 25 janvier 1848. — Mlle Jarié, 23 ans, rue Buffault, 23. — Mme Blanc, 23 ans, rue Nve-St-Eustache, 35. — M. Le Bourgeois, 53 ans, rue Martel, 7. — M. Le Brigid, 96 ans, rue du Chantre-St-Honoré, 24. — M. Gilroy, 77 ans, rue St-Martin, 135. — M. Dehérme, 69 ans, place St-Nicolas, 2. — M. Quissera, 69 ans, rue du Renard-St-Merry, 6. — Mme Parnagon, 58 ans, rue des Joifs, 9. — M. Pajot, 54 ans, rue des Trois-Pavillons, 1. — M. Poiré, 31 ans, rue de Valenciennes, 45. — M. Bonnaux, 47 ans, rue de Valenciennes, 6. — M. Paul, 52 ans, rue Mazarine, 52. — M. Vien, 67 ans, rue de Valenciennes, 67. — M. Pechinier, 77 ans, rue de la Clé, 25. — M. Delaunay, 78 ans, rue de Valenciennes, 67. — M. Schwaits, 74 ans, rue de l'Est, 29.